

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Responsabilité d'incendie; maisons contiguës; poutre d'enchevêtreure; adossement de cheminée; droit de faire réduire la poutre; faute; vice de construction. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Société commerciale; maladie d'un associé; paralysie intermittente du cerveau; cause de dissolution de société. — Tribunal de commerce de la Seine: Demande en paiement de droits de collaboration littéraire par M. Auguste Maquet contre M. Alexandre Dumas père et M. Lefrançois, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par celui-ci.

PARIS, 1^{er} JUIN.

On lit dans le Moniteur:

Le Gouvernement croit devoir protester contre les suppositions de tout genre, les accusations malveillantes ou les interprétations irréfléchies auxquelles a donné lieu, depuis quelques semaines, la question de l'annexion de la Savoie et de l'arondissement de Nice à la France.

Le Gouvernement nous le proclamons hautement, déploie ces menées destinées à propager journellement les impressions les moins exactes sur ses véritables intentions.

Le Moniteur publie la dépêche suivante:

On écrit de Naples par le télégraphe, en date du 30 mai: Garibaldi est entré dans Palerme le 27, et s'est rendu maître de la plus grande partie de la ville. Les troupes se sont concentrées au château et le bombardement a immédiatement commencé.

On lit dans la Patrie:

Les dés, échés arrivés dans la journée ne font pas connaître le résultat de l'attaque du 28. L'une d'elles, que nous mentionnons sous toutes réserves, assure qu'à la date du 29 au matin, les forts de mer de Palerme, occupés par les troupes napolitaines, tenaient toujours.

On lit dans le même journal:

On nous communique les bulletins suivants: Palais-Royal, 1^{er} juin, 10 h. du matin. Villedé, 31 mai, 10 h. 4/2 du soir.

L'état de S. A. I., ce soir, est moins alarmant; le prince a pu avaler quelques cuillerées de bouillon; il paraît avoir plus de connaissance que ce matin.

L'état de S. A. I. paraît un peu amélioré.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 10 mai.

RESPONSABILITE D'INCENDIE. — MAISONS CONTIGUES. — POUTRE D'ENCHEVETURE. — ADOSSEMENT DE CHEMINÉE. — DROIT DE FAIRE REDUIRE LA POUTRE. — FAUTE. — VICE DE CONSTRUCTION.

En cas d'incendie occasionné par le feu d'une cheminée adossée à la poutre d'une maison voisine placée à 18 centimètres du parement extérieur du mur mitoyen, le vice de construction cause de l'incendie n'est pas dans la maison plus ancienne à laquelle appartient la poutre, mais dans celle à laquelle appartient la cheminée.

Le propriétaire de cette dernière maison, encore qu'il n'ait pas été averti de l'existence de la poutre par un signe extérieur ou autrement, doit s'imputer de n'avoir pas, lors de l'établissement de la cheminée, usé du droit qu'il avait de faire réduire la poutre, à l'ébauchoir, jusqu'à la moitié du mur.

Dans la nuit du 28 février au 1^{er} juin 1859, un incendie éclata dans un appartement dépendant d'une maison

sise à Paris, rue de la Ville l'Evêque, 42, appartenant à M. de Suguy, et dont M. le marquis de Gaïta était locataire.

Par ordonnance de référé, rendue peu de jours après, sur la demande de M. de Suguy, M. Lesoulaché, architecte expert, fut commis pour rechercher les causes de cet incendie, déterminer le dommage, et les mesures à prendre pour le réparer.

La compagnie la Prudence, qui avait assuré les risques de M. le marquis de Gaïta, intervint à l'expertise, et déclara prendre le fait et la cause de son assuré.

L'expert constata que l'incendie avait commencé par la tête de la poutre d'enchevêtreure de la maison n° 42, faisant face à l'âtre d'une cheminée de la maison n° 40, construite après la première, et appartenant à M. Séguin, laquelle cheminée n'était séparée de la poutre que par un espace de dix-huit centimètres, rempli par un revêtement insuffisant en plâtre et moellons; il constata en outre que des ouvriers travaillant à des réparations, pour le compte de M. Séguin, avaient allumé des feux de copeaux dans cette cheminée, sans que rien pût d'ailleurs leur faire supposer la proximité de l'enchevêtreure.

D'après ces données, une procédure assez compliquée s'engagea entre les parties.

M. de Suguy demandait contre la compagnie la Prudence, comme représentant M. de Gaïta, locataire, une condamnation à la garantie des conséquences de l'incendie, par application de l'article 1733 du Code Napoléon. Il demandait en même temps une semblable condamnation contre M. Séguin pour le cas où il serait reconnu que l'incendie provenait soit de son fait soit du fait de ses auteurs.

De son côté, la compagnie la Prudence demandait que soit M. de Suguy, soit M. Séguin, fussent déclarés responsables des dommages causés par l'incendie, suivant qu'il serait attribué au vice de construction de la maison n° 42 ou de celle n° 40.

M. Séguin opposa à ces demandes le système de défense qui a été en partie admis par les premiers juges, et, à tout événement, il a formé une demande en garantie contre le sieur Chauvel, entrepreneur, comme responsable du fait de ses ouvriers.

Sur ces demandes jointes, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 20 janvier 1859, a statué en ces termes:

Le Tribunal, Attendu que les demandes diverses portées devant le Tribunal, se rattachent toutes à la question préalable de savoir par la faute de qui a eu lieu l'incendie du 28 février 1858, qui s'est manifesté dans l'appartement du marquis de Gaïta, rue de la Ville l'Evêque, 42, laquelle faute est circonscrite entre de Suguy, propriétaire de la dite maison, et Séguin, propriétaire de la maison voisine, 40;

Attendu que le débat étant ainsi posé entre propriétaires contigus, la présomption spéciale de l'article 1733 du Code Napoléon, qui régit que les rapports entre le locataire et le propriétaire, demeure sans application à l'espèce; que l'action en responsabilité ne peut procéder que d'un fait certain et démontré;

Attendu, quant au fait, qu'il n'est pas judiciairement établi que le feu ait pris par la maison de Séguin; que le seul point hors de contestation est que l'incendie a commencé par la poutre d'enchevêtreure, placée dans la maison de Séguin, près de la cheminée du salon et de celle de la cuisine, et faisant face à son extrémité à l'âtre d'une cheminée de la maison de Séguin, dont elle n'est séparée que de 18 centimètres;

Attendu que de cette proximité dangereuse de la solive et de cette circonstance que l'intervalle dont il s'agit n'était rempli qu'en plâtre et en moellons, l'expert a pu conclure, comme il l'a fait, à la probabilité du point où l'incendie aurait commencé par la maison de Séguin, mais qu'il n'a pas affirmé que ce soit certainement le feu de la cheminée de Séguin qui ait atteint la poutre, plutôt que celui de la cheminée de de Suguy, qui vraisemblablement aurait été plus ardent et plus continu; qu'en présence de ces deux hypothèses admissibles, le point de départ de la demande de Suguy n'est pas suffisamment constant en fait;

Attendu, quant à la faute, qu'en admettant comme certain que le feu ait pris du côté de la maison de Séguin par la solive d'enchevêtreure, il a été constaté par l'expert que rien n'annonçait du côté de Séguin l'existence de cette solive, placée par les auteurs de Suguy, lors de la construction de la maison, antérieurement à celle de Séguin, qui d'ailleurs aurait construit sa cheminée suivant les règles de l'art;

Attendu que le droit que l'article 657 donne au voisin, voulant adosser une cheminée à un mur mitoyen, de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, n'est une obligation qu'autant qu'il est averti de la présence de cette poutre, et n'implique pas la nécessité préalable de fouiller le mur jusqu'à la moitié de son épaisseur;

Attendu que dans l'espèce, le constructeur de la maison de Suguy, en se posant la poutre ni jusqu'à l'extrémité du mur, ni à la ligne médiane, en prenant son point d'appui à 18 centimètres du parement extérieur, n'a pas suffisamment veillé aux éventualités légales de la mitoyenneté qu'il pouvait être obligé de céder, et notamment de l'édification de la cheminée voisine qu'il devait prévoir; que par là il a témérairement engagé l'avenir et mis ses successeurs dans l'impossibilité de rejeter sur autrui le sinistre né du défaut d'avertissement ou de précaution qui demeure le fait personnel de ceux-ci;

Attendu, au surplus, que rien ne permet de supposer que la cheminée de Séguin ait subi depuis son installation des modifications de nature à rapprocher du foyer de la solive, particulièrement par le fait de l'architecte Chauvel;

Attendu que de l'appréciation ci-dessus, il résulte que c'est à tort et sans droit que Séguin a été assigné par Suguy et la compagnie la Prudence;

Attendu, sur le surplus des demandes, etc.; Deboute de Suguy et la compagnie la Prudence de leurs demandes contre Séguin, etc.

M. de Suguy a interjeté appel de ce jugement contre M. Séguin et la compagnie la Prudence. Cette compagnie s'est portée appelante incidentement contre M. de Suguy, et a interjeté également un appel principal contre M. Séguin. Celui-ci a dénoncé ces appels à M. Chauvel, entrepreneur des travaux de réparations et de constructions qu'il faisait exécuter dans sa maison, et a conclu contre lui à la garantie en cas d'infirmité.

La Cour, En ce qui touche l'appel de de Suguy: A l'égard de la compagnie la Prudence, comme représentant le marquis de Gaïta, locataire de la maison appartenant à l'appelant:

Adoptant les motifs des premiers juges; A l'égard de Séguin:

Considérant que, par suite de la mise hors de cause du locataire, représenté par la compagnie la Prudence, la question de responsabilité des conséquences de l'incendie se trouve circonscrite entre Séguin et de Suguy, et qu'il ne reste plus qu'à rechercher et reconnaître, conformément à l'esprit de l'art. 1382 du Code Napoléon, par le vice duquel des deux immeubles contigus l'incendie a été occasionné;

Considérant qu'il ressort des faits et documents de la Cour, notamment du rapport de l'expert Lesoulaché, que le feu a commencé par la tête d'une poutre de la maison de de Suguy qui s'abouchait dans le mur mitoyen, à dix-huit centimètres du foyer d'une cheminée de la maison de Séguin, et que cette enchevêtreure a été atteinte, au travers de l'enduit dégradé et tout à fait insuffisant qui la recouvrait, par l'effet du feu que des ouvriers, travaillant pour Séguin, avaient allumé dans cette cheminée;

Considérant qu'on ne saurait ainsi que l'ont fait les premiers juges, regarder comme un vice de construction de la maison de de Suguy, la place occupée par ladite enchevêtreure, à 18 centimètres du parement extérieur du mur du côté de Séguin, puisque l'art. 657 du Code Napoléon aurait permis à de Suguy ou à son auteur de lui en faire occuper toute l'épaisseur, moins cinquante-quatre millimètres (deux pouces), et qu'il n'est expressément autorisé par la loi ne saurait créer un cas de responsabilité;

Considérant qu'au contraire il y a lieu de reprocher à Séguin ou à son auteur, des faits de qui il est passible, de n'avoir pas, lors de l'établissement de la cheminée dont s'agit, sondé le mur mitoyen pour reconnaître la présence des poutres qui pouvaient appartenir à la maison voisine, et procédé à leur réfection au moyen de l'ébauchoir, conformément au même article 657;

Considérant que cette négligence ayant été la cause première de l'incendie dont les conséquences sont soumises à l'appréciation de la Cour, c'est à juste titre que de Suguy et la compagnie la Prudence se sont adressés à Séguin pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils en ont respectivement éprouvé;

Considérant que l'expert a déterminé dans son rapport les travaux nécessaires pour la réparation du dommage causé à la maison de de Suguy; qu'il n'a évalué la dépense à la somme de 7,854 fr. 33 c., et qu'il convient de s'arrêter sur ce point aux conclusions de son rapport;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Séguin: Considérant que des faits par lui articulés, les uns manquant de pertinence, et les autres sont, dès à présent, démentis par les documents du procès;

En ce qui touche l'appel de la compagnie la Prudence: A l'égard de de Suguy, considérant que, d'après les motifs qui précèdent, il n'a encouru aucune responsabilité vis-à-vis du marquis de Gaïta, son locataire;

A l'égard de Séguin, par les motifs qui ont été énoncés plus haut, et considérant, en outre, que l'importance des dommages éprouvés par le marquis de Gaïta a été fixée, par jugement et arrêt, à la somme de 22 337 fr. 33 c., etc.;

En ce qui touche l'action récursoire de Séguin contre Chauvel:

Considérant qu'il n'est pas établi que les ouvriers de Chauvel aient fait, dans la cheminée de Séguin, un feu excessif; qu'il a suffi, selon l'expert, d'un feu modéré de copeaux pour que la flamme et la chaleur se soient communiquées à l'enchevêtreure dans les mauvaises conditions où se trouvait le garnissage en plâtre et moellons qui la dissimulait, et que ces ouvriers n'ayant pu en soupçonner l'existence et la proximité, l'entrepreneur qui les employait ne saurait être recherché pour les conséquences d'un fait qui n'avait en soi rien de reprochable;

Infirmes, en ce que le jugement dont est appel a déboulé de de Suguy et la compagnie la Prudence de leurs demandes contre Séguin; amendant quant à ce, déclare M. Séguin responsable envers de Suguy et la compagnie la Prudence des conséquences de l'incendie dont s'agit, etc.;

Le Tribunal, Deboute de Séguin de sa demande en garantie contre Chauvel.

COUR IMPERIALE DE PARIS (3^e chambre). Présidence de M. Perrot de Chézelles. Audience du 23 mai.

SOCIETE COMMERCIALE. — MALADIE D'UN ASSOCIE. — PARALYSIE INTERMITTENTE DU CERVEAU. — CAUSE DE DISSOLUTION DE SOCIETE.

La paralysie intermittente du cerveau d'un co-associé est-elle une cause suffisante de dissolution de la société?

Une société pour la fabrication de papiers peints existe depuis longtemps à Paris, rue de Charenton, 157. Elle avait été constituée d'abord sous la raison sociale de Delicourt et Co, en nom collectif, puis sous celle de Delicourt, Campmas et Garat, également en nom collectif; puis enfin sous la raison sociale actuelle de Campmas, Garat et Co, en nom collectif entre Campmas et Garat, et en commandite à l'égard de Delicourt.

Dans le courant de décembre 1858, le sieur Campmas, voyageant en Russie pour le compte de la société, avait été saisi d'une maladie assez grave pour cesser, à cette époque, tout travail, et pour nécessiter la présence de sa femme auprès de lui.

A leur retour à Paris, le sieur Campmas avait été placé dans la maison de santé du docteur Doperthuis, à Champigny-sur-Marne, où il est encore.

La dissolution de la société avait été, sur la demande de ses co-associés, prononcée par le Tribunal de commerce de la Seine en ces termes:

Le Tribunal, En ce qui touche la dissolution de la société: Attendu qu'il ressort des pièces produites et des débats que, dans le courant de décembre 1858, Campmas a été atteint d'une paralysie intermittente du cerveau; que cette maladie a produit dans son organisation un tel trouble, que, depuis cette époque, il a dû cesser tout travail et demeurer complètement étranger aux affaires de la société;

Attendu que si, dans l'intérêt du sieur Campmas, on repousse la dissolution de société, prétendant que la maladie dont Campmas est atteint est en voie décroissante, il ressort des documents fournis au Tribunal que, d'une part, la science ne peut assurer sa guérison dans un avenir prochain, et que, d'autre part, par son éloignement forcé des affaires, les intérêts sociaux souffrent d'une façon compromettante;

qu'il y a lieu, dès lors, faisant droit à la demande, de prononcer la dissolution de la société Campmas, Garat et Co;

Declare dissoute, à partir de ce jour, la société formée entre Garat, Campmas et Delicourt, sous la raison sociale Campmas, Garat et Co, ayant pour but la fabrication de papiers peints pour tentures, etc.;

Devant la Cour, M. Crémieux, avocat du sieur Campmas, après un touchant tableau des peines, des fatigues, de l'intelligence, du zèle, poussés jusqu'à l'énergie par son client pour les affaires de la société, malgré la cruelle maladie dont il était atteint dans son voyage en Russie qui devait lui être si fatal, et du pieux dévouement de sa femme qui avait bravé tous les dangers d'un si long voyage, et affronté la température glacée de ce lointain pays pour se rendre auprès de lui, soutenant en droit que la maladie dont le sieur Campmas était atteint ne le constituait pas dans l'état habituel d'infirmité exigé par l'article 1871 du Code Napoléon, pour motiver la dissolution de la société; que cette maladie, quelque grave qu'elle fut, n'était pas incurable; qu'en fait, il résultait des derniers rapports des médecins, que l'état de santé du sieur Campmas allait s'améliorer, qu'il était entré dans un état de convalescence qui donnait la certitude de sa guérison.

Qu'obin la société devait finir le 30 juin 1861, et que, d'après les combinaisons de l'acte de société, ce n'était qu'à la fin de la société que son client devait recueillir le prix de son travail et de son dévouement aux intérêts sociaux.

Subsidiairement M. Crémieux demandait la remise de son client par tel homme de l'art qu'il plairait à la Cour de nommer pour constater son état actuel.

M. Marie, pour le sieur Campmas, faisait observer que l'article 1871 ne restreignait pas au seul cas d'infirmité habituelle la dissolution de société, puisqu'il ajoutait d'autres cas semblables dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges; or, disait-il, la paralysie du cerveau dont est malheureux atteint le sieur Campmas ne pardonne guère, et ne permet pas d'espérer qu'il soit retabi avant l'expiration de la société qui n'a plus qu'un an d'existence. La Cour remarqua, d'ailleurs, que la longanimité des associés a été aussi patiente et humaine que possible...

La Cour n'a voulu trancher ni la question de droit ni la question scientifique sur la possibilité ou la probabilité de guérison; elle a rendu l'arrêt d'espèce suivant:

La Cour, Considérant qu'il est dès actuellement établi par les documents et rapports produits par les diverses parties que, pendant le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de la société, Campmas sera dans l'impossibilité de s'occuper utilement de la gestion de la société;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; Sans qu'il soit besoin d'ordonner un nouveau rapport sur l'état de Campmas subsidiairement demandé par celui-ci; Confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Barthier. Audience du 31 mai.

DEMANDE EN PAIEMENT DE DROITS DE COLLABORATION LITTÉRAIRE PAR M. AUGUSTE MAQUET CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS PÈRE ET M. LEFRANÇOIS, COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU CONCORDAT OBTENU PAR CELUI-CI.

Dans la Gazette des Tribunaux des 22, 28 janvier, 4 février 1858 et 16 novembre 1859, nous avons rendu un compte complet des débats qui ont eu lieu tant devant le Tribunal de première instance que devant la Cour impériale sur la prétention alors élevée par M. Maquet à la copropriété de la plus grande partie des œuvres de M. Alexandre Dumas père.

Sur cette demande est intervenu le 3 février 1858 un jugement de la 1^{re} chambre ainsi conçu:

Le Tribunal, En ce qui touche l'intervention de Lefrançois es-nom: Attendu qu'il a qualité pour intervenir dans le procès, et qu'il déclare adhérer à la défense d'Alexandre Dumas;

En ce qui touche les conclusions prises par Maquet contre Dumas, suivant exploit introductif d'instance du 24 avril dernier;

Attendu que par une convention verbale du 10 février 1848, dont l'existence est reconnue entre les parties, Maquet a cédé à Alexandre Dumas le droit de copropriété à lui appartenant dans tous les ouvrages dramatiques et littéraires sans exception qu'ils avaient composé en collaboration jusqu'au 1^{er} janvier précédent, et ce moyennant le prix de 143,200 fr., en vertu de diverses conditions;

Que, tenant ladite cession comme non avenue et résolue par l'effet de non-paiement du prix, Maquet demande à être reconnu comme co-auteur et comme copropriétaire de tous romans et pièces de théâtre composés dans la cession; qu'il conclut, en conséquence, à être admis à exercer tous les droits résultant de la copropriété, et notamment à ce que Dumas soit condamné à lui rendre compte des sommes qu'il a perçues depuis le 1^{er} janvier 1848, par suite des publications faites alors et depuis, soit en France, soit à l'étranger;

Attendu qu'Alexandre Dumas et Lefrançois es-noms contestent d'abord cette demande, alléguant que Maquet n'a jamais eu la copropriété des ouvrages dont il s'agit; que la cession de 1848 était simulée et qu'elle n'a eu d'autre objet que de lui faire assurer le moyen de se faire payer par Hostein, directeur privilégié du Théâtre-Historique, avec une délégation de Dumas, les droits qui revenaient à Maquet dans le produit des œuvres dramatiques à faire par lui pour ce théâtre, en collaboration avec Dumas, mais que ces alléguations ne sont point admissibles;

Qu'en effet, il résulte des circonstances et documents du procès que la collaboration de Maquet aux ouvrages cédés par la convention de 1848 a été aussi importante intellectuellement que profitable pécuniairement à Dumas;

Que, d'un autre côté, celui-ci ne prouve en aucune manière la simulation; qu'il est, au contraire, démontré par le Tribunal, que la cession a eu une cause très-réelle pour les deux parties résultant du passé, et totalement indépendante des conventions faites avec Hostein pour l'avenir;

Que le droit dérivé de ces conventions au profit de Maquet a même été réservé par lui distinctement de la chose cédée;

Qu'enfin s'il a touché avant 1848 diverses sommes de Dumas ou des auteurs, il les a reçues sur le produit des publications alors faites;

Mais attendu que les défendeurs repoussent subsidiairement la demande de Maquet, et lui opposent la faillite et le concordat postérieurs de Dumas, et que cette exception est bien fondée;

Qu'en effet, aux termes de l'article 516 de la nouvelle loi sur les faillites, le concordat obtenu par le failli est obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan vérifiés ou non affirmés, et même pour causes purement civiles;

Que la condition de Maquet, créancier en vertu de la cession de 1848, doit donc être la même que celle de tous les au-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bascle de Lagrèze, conseiller.

Audiences des 14 et 15 mai.

VOLS. — VASTE ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

Il serait difficile de rencontrer une physiologie plus fine et plus intelligente que celle de l'accusé. Ses traits réguliers et délicats, son attitude pleine de distinction, n'est-ce point un malfaiteur ordinaire, mais bien un véritable illustration dans le vol.

Traduit aux assises le nom de Jules Léon, il déclare s'appeler Raphaël David; comme dans d'autres circonstances il s'est fait passer pour Joseph, puis pour Jules Alexandre; il est impossible d'être fixé sur son origine exacte. Ce qu'on sait de son passé prouve seulement qu'il appartient à une association de malfaiteurs de la plus dangereuse espèce.

Cette bande, organisée sur une très vaste échelle, avait les ramifications les plus étendues. Les actes de brigandage qui ont rempli les annales judiciaires de ces dernières années semblent devoir lui être en grande partie imputés; ainsi les vols de Graff et Mender, à Caen; ceux d'Arnoi et de ses affiliés, à Nîmes et à Valence.

Ce fut à l'occasion de vols très importants commis en 1851, à Libourne et à Bayonne, que la justice fut mise sur la trace de cette redoutable association. Elle parvint à s'emparer de plusieurs de ses membres: Oswald, le patriarche de la bande; ses deux filles, Lucie Pelin et Thérèse Boyer, unies par les liens du concubinage à une âme à André Martin, l'autre à Duval; Martin et Duval eux-mêmes, Jules Léon, sa concubine Rebecca Levy et sa nièce Sara Jacob.

Ces accusés furent traduits, en 1852, devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, et condamnés, Martin et Oswald, aux travaux forcés à perpétuité; Rebecca Levy, Lucie Pelin et Thérèse Boyer à dix années de réclusion, Sara Jacob à cinq ans de la même peine.

Jules Léon devait être jugé en même temps que ses complices; mais on ne put que le condamner par contumace à vingt années de travaux forcés. Quelques jours avant l'ouverture des débats, il était parvenu à s'évader de la prison de Pau.

Depuis lors, sa vie nomade et aventureuse mérite d'être racontée:

Le 25 octobre 1852, il franchissait les murs de la maison d'arrêt de Pau, laissant après lui une traînée de sang, les verres et les tessons de bouteille qui couvraient les murs extérieurs lui ayant occasionné de douloureuses blessures. Duval avait comme lui reconquis sa liberté, et il n'a pas été retrouvé.

Arrivé à Garlin, petite ville située à une quarantaine de kilomètres de Pau, les deux malfaiteurs se séparent. Jules-Léon retombe dans les mains de la gendarmerie; mais il parvient de nouveau à s'évader, et arrive à Bordeaux. Là, il prend avec lui un de ses fils, nommé Louis-Jules, et se rend à Paris. Il ne tarde pas à passer à Bruxelles, où il arrive le 25 décembre 1852.

Là, on le voit prendre les noms de Joseph et de Jules Alexandre. Le 5 janvier 1853, il est condamné par la justice belge à trois ans d'emprisonnement. La même peine est appliquée à son fils, qui meurt en prison en juillet 1856.

Le 5 janvier 1857, Jules Léon est reconduit jusqu'à la frontière belge. Il se fait passer pour Hollandais, et parcourt la Prusse et l'Allemagne. Plus tard, on le retrouve à Lille, où il s'établit comme marchand de rubans et fabricant de tampons; il vend des tampons à presque tous les commissaires de police du Nord.

Le 17 août 1859, il se rend en Angleterre, retourne trois jours après en France, et est arrêté à Calais. La dénonciation d'une femme le fait condamner à un an de prison par le Tribunal correctionnel de Boulogne, sous le nom de Joseph Alexandre.

Cependant son portrait était aux mains de la police. Il est reconnu par le Jules Léon condamné par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, et on le dirige bientôt sur Pau, de brigade en brigade. A Langon, il tente une nouvelle évasion, dont il raconte lui-même les détails. Il va franchir le dernier mur qui le sépare de la liberté, lorsque l'éveil est donné à la force publique; Léon tente un effort suprême, escalade l'enceinte extérieure et s'élançait; mais, ô étrange fatalité! il tombe sur... l'épaule d'un gendarme, qui le reprend pour une bonne fois.

C'est ainsi que Jules Léon comparait devant le jury des Basses-Pyrénées pour purger sa contumace.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. d'Oliveyra, négociant à Libourne, M. Lages, horloger à Bayonne, M. Troyes, lingère dans cette dernière ville, viennent déposer des vols commis à leur préjudice par les affiliés de la bande dont Léon faisait partie.

Les vols s'accomplissent à peu près partout dans les mêmes conditions; les malfaiteurs s'insinuaient, sous un prétexte ou sous un autre, dans l'intérieur des magasins qui leur paraissaient dignes de leurs exploits; quelques jours après, de fausses belles avaient ouvert toutes les serrures, et les plus belles marchandises avaient disparu.

Jules Léon se dit artiste pédicure, et il est certain qu'il jouit dans cet art d'une grande habileté. Il avait extirpé gratis tous les cors de la famille d'Oliveyra. Ce fut sans doute à titre de paiement que lui ou les siens s'approprièrent, quelques jours après, pour 20,000 francs de marchandises au préjudice de ces négociants.

Devant le jury, Jules Léon cherche à diminuer le plus possible le rôle qu'il a joué dans l'association. A la différence de Martin, qui posait en héros de Cour d'assises et comme le chef de la bande, Léon cherche à se faire accepter comme victime; à l'entendre, il n'a participé à aucun vol, il n'a été que commissionnaire, domestique des chefs; si des objets compromettants ont été trouvés dans ses mains, il ne s'est associé en rien à des vols ignorés de lui.

Ce système ne pouvait prévaloir devant le jury, et tout le monde le comprenait, sans exception Jules Léon. Aussi n'a-t-il paru ni ému ni étonné, lorsque, sur les conclusions énergiques de M. Petit, substitut du procureur général, et malgré les généreux efforts de M. Lages, avocat désigné d'office, il s'est vu déclaré coupable sans admission de circonstances atténuantes, et définitivement condamné, comme il l'avait été par contumace, à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boissard.

Audiences des 11, 12, 13 et 14 mai.

DETOURNEMENTS COMMIS AU PRÉJUDICE DU MONT-DÉ-PIÉTE DE DIJON. — FAUX ET CONCUSIONS.

Trois accusés comparaissent devant le jury: ce sont: 1° Victor-Eugène Pelley, âgé de treize-trois ans, employé du Mont-de-Piété de Dijon; 2° Jean-Baptiste-Edmond Beaubois, âgé de trente-six

ans tré créanciers d'Alexandre Dumas, c'est-à-dire qu'il n'a plus de droit contre lui qu'un dividende de 23 pour 100 promis par le concordat;

« Qu'en vain Maquet prétend qu'il était rentré dans son droit de copropriété des avant la faillite, la résolution de la cession s'étant opérée par la seule conséquence du non paiement du prix et de plein droit, selon convention intervenue;

« Qu'il est établi être acquise que six mois après le défaut de paiement constaté par un acte extrajudiciaire, et qu'en fait les mises en demeure significatives par lui ne datent que des 28 avril et 8 août 1834, postérieurement à la faillite; qu'après cet événement la résolution n'était plus possible, suivant la disposition expresse de l'article 330 de la loi précitée;

« Qu'en vain Maquet objecte que l'exercice de son droit de copropriété n'apporte aucune atteinte aux obligations contractées par le concordat envers les créanciers, en ce que cet acte lui aurait seulement abandonné à titre de garantie une moitié des ouvrages littéraires et dramatiques de Dumas, en laissant libre dans ses mains l'autre moitié, appartenant au demandeur;

« Qu'en effet le concordat ne crée pas des droits au profit des créanciers seuls, mais encore au profit du failli concordataire;

« Qu'en remettant à Dumas tout son actif, le concordat dont il s'agit le lui a rendu affranchi de toutes dettes et de toute action résolutoire antérieure, sous la seule condition de payer aux créanciers le dividende promis;

« Que la prétention de Maquet aurait donc pour résultat de modifier le droit acquis à Dumas;

« Qu'elle blesserait ensuite celui des créanciers en diminuant le patrimoine du débiteur commun, et en les exposant à ne pas pouvoir recevoir la portion à eux restant due sur le dividende;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Maquet, tendant à faire rétablir son nom à côté de celui de Dumas sur les nouvelles éditions qui seraient publiées;

« Attendu que si le nom patronymique de toute personne est inaliénable et imprescriptible, c'est uniquement dans un intérêt de famille et d'ordre public, mais que le nom d'auteur ou de co-auteur d'ouvrages littéraires et scientifiques, en tant qu'il s'applique à ses œuvres, en est l'accessoire et participe au caractère légal qu'elles comportent comme propriétés purement privées, que par conséquent il est susceptible comme elle de toute espèce de stipulation, et peut être omis sur les titres si cela a été convenu entre l'auteur et son co-auteur;

« Qu'il ressort des faits et documents de la cause, qu'une convention de cette nature est intervenue par un consentement réciproque et tacite entre Dumas et Maquet dès l'origine de leur collaboration;

« Que cet état de choses s'est continué pendant quinze années environ;

« Qu'enfin, dans la convention de 1848, Maquet n'a fait aucune réserve de rétablir son nom à côté de celui de Dumas dans les éditions et publications postérieures, alors cependant qu'il est certain que la collaboration était devenue plus utile à Dumas et plus importante encore dans les derniers ouvrages que dans les premiers;

« Que de ce silence il faut conclure que, même à cette époque, Maquet s'était soumis à subir la condition qui lui avait été primitivement imposée par Dumas;

« Que, d'ailleurs, le concordat serait pour Maquet non moins obligatoire sur ce point que sur les autres;

« Reçoit Lefrançois ses-nps intervenant;

« Déclare Maquet non recevable et mal fondé dans toutes ses demandes, l'en déboute, et le condamne aux dépens;

« Lui réservant, en tant que de besoin, ses droits au paiement des dividendes promis par Dumas.»

M. Maquet a interjeté appel de ce jugement.

M. Dumas et M. Lefrançois ont également formé un appel incident sur le chef du jugement qui avait réservé à M. Maquet ses droits au paiement des dividendes promis par M. Dumas.

Un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, du 15 novembre 1859, sur l'appel principal adoptant les motifs des premiers juges.

Sur l'appel incident: Considérant que les réserves accordées par le jugement à l'appelant principal ne causaient aucun préjudice aux appelants incidemment, a confirmé la sentence des premiers juges.

M. Maquet, usant aujourd'hui des réserves qui lui ont été accordées par le jugement du 3 février, a assigné devant le Tribunal de commerce M. Alexandre Dumas et M. Lefrançois pour être admis à la distribution des dividendes promis par le concordat de M. Dumas.

M. Victor Dillais, agréé de M. Maquet, s'est exprimé en ces termes:

La demande que je suis chargé de soutenir devant vous n'exigerait que des explications parfaitement simples. M. Maquet, créancier de M. Dumas d'une somme de 127,016 fr. qui lui reste due sur celle de 143,200 fr. dont M. Dumas s'est reconnu son débiteur par acte du 10 février 1848, demande à être traité comme les autres créanciers et à recevoir le dividende de 23 pour 100 promis par le concordat de M. Dumas, et que tous les autres créanciers ont ou doivent avoir touché. Il demande contre M. Lefrançois, commissaire à l'exécution du concordat, une déclaration de jugement commun.

Si ne s'agissait que d'établir la créance, je n'aurais qu'à vous donner lecture de l'acte qui la consacre, acte reconnu par un jugement et par un arrêt; mais j'apprends qu'on veut contester non seulement le chiffre de la créance, mais son principe même, et je suis forcé d'entrer dans des explications.

Tout le monde sait la part qui revient à M. Maquet dans les œuvres de M. Dumas. M. Dumas lui-même l'a reconnu et proclamé, et le 10 février 1848 est intervenu entre eux le traité suivant:

« Entre les soussignés:

« M. Alexandre Dumas Davy de la Pailleterie, homme de lettres, demeurant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise),

« Et M. Auguste-Jules Maquet, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 40.

« A été fait et arrêté ce qui suit:

« M. Maquet vend, cède et abandonne, avec garantie de tous troubles, revendication et autres empêchements quelconques,

« Le droit de copropriété appartenant au cédant dans tous les ouvrages littéraires dramatiques sans exception qu'il a faits en collaboration avec M. Dumas jusqu'au 1^{er} janvier 1848, sauf l'effet de la clause résolutoire ci-après stipulée;

« Lesquels ouvrages consistent, notamment, dans ceux dont le détail suit: Le Chevalier d'Harmant, Sylvandire, les Trois Mousquetaires, Monte-Cristo, Vingt Ans après, la Reine Margot, Une Fille du Régiment, la Guerre des Femmes, la Dame de Mont-oreau, le Bâton de Maréchal, le Chevalier de Maison-Rouge, les Quarante-Cinq, les Mémoires d'un Médecin, le Vicomte de Bragelonne.

« Ne font pas partie de la présente cession, et sont au contraire expressément réservés par M. Maquet, ses droits d'auteur et ses droits de billets sur les ouvrages dramatiques compris dans la présente cession.

« Pour par M. Dumas jouir, faire et disposer des droits à lui présentement abandonnés, comme de sa propre chose, en pleine et absolue propriété, à partir rétroactivement du 1^{er} janvier 1848.

« Il est bien enendu que M. Maquet réserve expressément tous ses droits sur les ouvrages qu'il a faits seul ou en collaboration et qui ne portent pas la signature de M. Dumas.

« Prix: La présente cession est ainsi faite moyennant la somme de 143,200 francs que M. Dumas s'oblige à payer sans intérêts à M. Maquet, à Paris, au Théâtre-Historique, sis boulevard du Temple, dans le délai de onze années, à partir du 1^{er} janvier dernier, et en douze termes et paiements égaux par année, de chacun 1,193 francs, soit 13,200 francs par année, payables de mois en mois, à partir du 1^{er} avril prochain, pour faire le premier paiement à la fin dudit mois d'avril, le second fin mai, et ainsi de suite de mois en mois jusqu'à la libération complète de M. Dumas.»

Suivent quelques dispositions relatives aux garanties données à M. Maquet, et une clause résolutoire en cas d'inexécution.

M. Maquet cédait à M. Dumas ses droits de copropriété sur ouvrages indiqués pour 143,200 fr. Rien n'est plus clair, il n'y a pas d'équivoque possible. On prétend détruire ce traité par une lettre de 1848. Il faut que le Tribunal sache

dans quelles circonstances cette lettre a été écrite. M. Dumas avait été l'objet de diffamations de la part d'une personne que je n'ai pas besoin de nommer; il était accusé d'avoir un grand nombre de collaborateurs, de tenir boutique, à son profit, de l'esprit et du talent des autres. La société des gens de lettres s'en était émue, et M. Dumas lui avait écrit, le 17 février, en reconnaissant M. Maquet pour son collaborateur. C'est par suite de cette lettre que M. Maquet adressa à M. Dumas celle qu'on lui oppose aujourd'hui, et qui est ainsi conçue:

A MON-SEIGNEUR ALEXANDRE DUMAS.

« Cher ami,

« Notre collaboration s'est toujours passée de chiffres et de contrats. Une bonne amitié, une parole loyale nous suffisaient si bien, que nous avons écrit un demi-million de lignes sur les affaires d'autrui, sans penser jamais à écrire un mot des nôtres.

« Mais un jour vous avez rompu ce silence: c'était pour nous laver de calomnies basses et ineptes, c'était pour me faire le plus grand honneur que je puisse espérer, c'était pour déclarer que j'avais écrit avec vous plusieurs ouvrages.

« Mais votre plume, cher ami, en a trop dit; libre à vous de me faire illustre, non pas de me renier deux fois; ne m'avez-vous pas déjà désintéressé, quant aux livres que nous avons faits ensemble? Si je n'ai pas de contrat de vous, vous n'avez pas de reçu de moi; or, supposez que je meure, cher ami, un farouche héritier ne peut-il venir, votre déclaration à la main, réclamer de vous ce que vous m'avez déjà donné?

« L'encre, voyez-vous, veut de l'encre; vous me forcez donc à noircir du papier.

« Je déclare renoncer, à partir de ce jour, à tous droits de propriété et de réimpression sur les ouvrages suivants que nous avons écrits ensemble, savoir:

« Le Chevalier d'Harmant, Sylvandire, les Trois Mousquetaires, Vingt Ans après, Suite des Mousquetaires, la Fille du Régiment, le Comte de Monte-Cristo, la Guerre des Femmes, la Reine Margot, le Chevalier de Maison-Rouge.

« Me tenant, une fois pour toutes, bien et dûment indemnisé par vous, d'après nos conventions verbales.

« Gardez cette lettre, si vous pouvez, cher ami, pour la montrer à l'héritier farouche, et dites-lui bien que, de mon vivant, je me tenais fort heureux et fort honoré d'être le collaborateur et l'ami du plus brillant des romanciers français.

« Qu'il fasse comme moi!

« A vous de tout cœur,

« A. MAQUET.

« 4 mars 1848. — Paris.»

M. Dumas, rassuré par cette lettre, se remit au travail avec M. Maquet; jusque-là rien n'avait été réglé définitivement, M. Maquet avait reçu des à-comptes de 300 fr. de 1,000 fr., et cet état provisoire s'est prolongé jusqu'en 1848. A cette époque, M. Dumas venait d'être nommé directeur du Théâtre-Historique; c'était le moment de régler avec M. Maquet. La difficulté était d'apprécier la rémunération du travail de M. Maquet. Aussi, que fit-on? On fixa les droits de M. Maquet plus à raison des ressources que sa nouvelle position procurait à M. Dumas, qu'à raison des sommes qui pouvaient être réellement dues à M. Maquet.

Avant la faillite de M. Dumas, M. Maquet a reçu en à-comptes 17,000 et quelques centes francs; il en fait la déduction sur sa créance, et demande le dividende de 23 pour 100 sur le surplus.

M. Maquet n'a pas cru convenable de produire à la faillite; il pensait que si M. Dumas ne le payait pas, il rentrerait dans son droit de copropriété des ouvrages et qu'il serait indemnisé de cette façon; mais aujourd'hui que ses créanciers ont reçu leurs dividendes, et qu'on paraît l'oublier, il se réveille et demande à être traité comme les autres ni plus ni moins favorablement.

On nous oppose le procès civil et le jugement qui a repoussé alors notre demande. Mais que demandait alors M. Maquet? Il réclamait la copropriété des ouvrages, le droit d'y mettre son nom et le compte des ventes faites par M. Dumas. Le jugement reconnaît que M. Maquet a aliéné son droit de propriété pour 143,200 fr. et qu'il ne peut pas mettre son nom sur les ouvrages, et le Tribunal lui réserve ses droits à la faillite pour sa créance.

M. Maquet accepte ce jugement. Il ne verra pas son nom sur ses œuvres, et il attendra l'histoire qui rend souvent aux hommes la justice que lui ont refusée leurs contemporains.

On nous dit que l'acte du 10 février 1848 a été fait pour la circonstance, qu'il énonce une fausse cause, qu'il n'a pas eu pour but de rémunérer la collaboration passée aux œuvres de M. Dumas, mais une collaboration future à des pièces qui devaient étre faites pour le Théâtre-Historique.

Pour prouver que l'acte du 10 février a une fausse cause, on revient sur la lettre de 1843; mais on en a déjà parlé dans le premier procès, elle y a été appréciée, et le Tribunal de première instance et la Cour impériale n'en ont pas moins reconnu que cet acte constituait la cession par Maquet de son droit de copropriété dans les œuvres d'Alexandre Dumas; qu'ainsi la cause énoncée était réelle.

Dans les conclusions significatives par M. Lefrançois, on soulève une difficulté nouvelle. On nous dit: Vous avez reçu des à-comptes, vous le reconnaissez; établissez que vous n'avez reçu que cela. Je réponds: Je suis créancier, j'établis ma créance, établissez votre libération.

Autre chose. M. Maquet aurait reçu dans le prix des ouvrages plus qu'il ne lui revenait; il devrait compte de l'excédent.

Devant la commission des auteurs dramatiques, M. Dumas et M. Maquet, d'accord, ont dit dans quelles proportions devaient se faire la répartition entre eux; elle a été faite par la commission dans cette proportion; et il n'y a pas à revenir là-dessus.

En résumé, notre réclamation est simple; il y a chose jugée par le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour. Le jugement et l'arrêt consacrent l'acte du 10 février 1848, et reconnaissent sa sincérité et sa véritable cause, celle qui y est énoncée. Il y a titre, et en donnant gain de cause à M. Maquet, le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire.

M^{re} Duverdy, avocat de M. A. Dumas, prend la parole en ces termes:

M. Maquet fonde sa demande sur l'acte de 1848. Nous soutenons que cet acte a une fausse cause; qu'il ne réglait pas les droits de M. Maquet à sa collaboration aux romans de M. Dumas, mais qu'il réglait ses droits à une collaboration future à des ouvrages dramatiques qui devaient étre représentés sur le Théâtre-Historique; que le Théâtre-Historique ayant été fermé, l'acte est sans cause réelle et n'a plus de raison d'être.

M. Maquet n'est pas infortuné lorsqu'il s'agit de ses intérêts. Ce n'est pas la première fois qu'il élève sa réclamation. Quoiqu'en ait dit mon honorable contradicteur, il s'est présenté en 1853 à la faillite; il a prouvé pour sa prétendue créance de 143,200 fr., et il a été repoussé par les syndics. Il aurait pu se pourvoir auprès du Tribunal pour faire prononcer sur son admission, il n'en a rien fait, il a paru passer condamnation, et c'est après cinq ans de silence qu'il renouvelle sa réclamation.

M. Maquet prétend qu'il y a chose jugée par le jugement du 3 février 1858; que son titre a été reconnu, et qu'il n'y a plus qu'à en faire l'application. Voyons ce que le Tribunal de 1^{re} instance a jugé: Il a débouté M. Maquet de ses demandes, et il lura réservé tant que de besoin ses droits à l'admission à la faillite. Il ne faut pas voir autre chose dans le jugement. Lorsque M. Maquet a interjeté appel, nous avons appelé incidemment sur le chef relatif aux réserves. Qu'a fait la Cour sur notre appel? elle a confirmé le jugement, a tenu que les réserves accordées ne nous causaient aucun préjudice. La Cour a donc reconnu que ces réserves ne préjugeaient rien, et le droit du Tribunal de commerce reste entier.

Nous avons donc à rechercher si M. Maquet est créancier de M. Dumas: je lis la lettre du 4 mars 1848. Peut-on trouver rien de plus clair et de plus explicite: « Je déclare renoncer, à partir de ce jour, à tous droits de propriété et de réimpression sur les ouvrages suivants que nous avons écrits ensemble, savoir: le Chevalier d'Harmant, etc. » et c'est précisément ces mêmes ouvrages, à la propriété desquels il n'a aucun droit, que M. Maquet cède par l'acte du 10 février 1848. Ainsi, comme l'a dit M. l'avocat-général, M. Dumas, qui avait une quittance, « aurait acheté des droits à des ouvrages qui lui appartenaient à lui seul.

La preuve palpable, évidente de la simulation de la vraie cause de l'acte du 10 février, résulte des réponses faites par

M. Maquet à l'interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi en première instance; il ressort évidemment de cet interrogatoire que M. Maquet était payé de sa collaboration au fur et à mesure de la publication des ouvrages.

M^{re} Duverdy donne lecture d'une partie de cet interrogatoire dont nous avons déjà donné des extraits dans nos précédents comptes-rendus.

Le Tribunal le voit, continue M^{re} Duverdy, M. Maquet dit qu'en 1848, ce qu'il a vendu c'est sa réserve de 200 fr. pour les réimpressions.

Cette réserve, qu'il la prouve. Il ne le pourra pas, parce qu'elle n'a jamais existé.

Mais d'ailleurs cette réserve est invraisemblable. Jamais M. Dumas n'a obtenu 200 fr. par volume d'un traité de réimpression, et il aurait pris l'obligation de payer à M. Maquet, pour sa part, plus que ce qu'il obtenait des libraires!

Cet acte de 1848, qui est tout une fortune pour M. Maquet s'il solde la vente de sa copropriété, il ne le fait ni enregistrer ni signer; il n'ose s'en prévaloir dans la faillite de M. Dumas, pourquoi? Parce qu'il sait bien qu'il n'a plus de raison d'être, sa collaboration au Théâtre-Historique ayant cessé lors de la fermeture du théâtre.

Ce n'est qu'en 1857 qu'il a pensé que l'apparence de l'acte lui permettait de réclamer une part dans les condamnations prononcées au profit de M. Dumas contre des libraires, et alors il a assigné M. Dumas.

La lettre de M. Maquet, du 4 mars 1848 est en contradiction flagrante avec l'acte de 1848; il le fait que M. Maquet explique cette contradiction, et il ne le fait pas.

Voici quelle était la part de M. Maquet dans sa collaboration. M. Dumas, avec la richesse d'intelligence qu'on lui connaît, racontait un roman à M. Maquet. Celui-ci prenait ses notes, il les transcrivait et M. Dumas terminait le travail en y mettant le cachet de son talent.

Nous avons autre chose. M. Recoul avait élité en 1843 un ouvrage de M. Maquet seul, et il avait mis: Par l'auteur des Mousquetaires et du Chevalier d'Harmant. M. Dumas et M. Baudry, son éditeur, ont fait un procès à M. Recoul, et l'ont fait condamner à supprimer de son édition: Par l'auteur des Mousquetaires et du Chevalier d'Harmant. M. Maquet est intervenu à-t-il réclamer? en aucune façon. Il reconnaissait donc qu'il n'avait aucun droit de propriété aux Mousquetaires et au Chevalier d'Harmant.

Lorsqu'on a publié Monte-Cristo, que M. Dumas avait vendu 60,000 francs, M. Maquet a touché 500 francs par volume pour sa collaboration, mais M. Dumas n'a rien touché des 60,000 francs, de sorte qu'il n'y a que M. Maquet qui ait reçu quelque chose pour Monte-Cristo.

Avant 1848 comme après, jamais M. Maquet n'est intervenu dans les traités faits par M. Dumas avec les éditeurs pour la réimpression de ses œuvres.

Tous les documents du procès prouvent jusqu'à l'évidence que M. Maquet était toujours payé directement par M. Dumas de sa collaboration. Ainsi, M. Dumas lui écrivait: « Cher ami, si vous pouvez venir demain toucher 500 fr., nous ferons du Monte-Cristo.»

Après 1848, Dumas paie à Maquet, pour sa collaboration à Bragelonne, volume par volume: il n'était donc pas payé par l'acte du 10 février.

Quel était l'objet véritable de cet acte? C'était d'assurer, de régler les droits de M. Maquet, collaborateur de M. Dumas, au Théâtre-Historique.

Mais d'abord, pourquoi une fausse cause? On l'a dit au Tribunal: M. Dumas ayant seul traité avec M. Hostein, directeur du Théâtre-Historique, ses créanciers, armés de titres liquides et exigibles, pouvaient faire sur sa prime et ses droits de billets des saisies-arrêts pour le tout. Si M. Maquet, cessionnaire d'une partie des droits de M. Dumas, n'eût été muni de d'une cession causée pour son travail à venir pendant onze ans, avec M. Dumas, il eût toujours été primé par les créanciers saisissants; car il n'aurait eu à opposer à leurs titres liquides et exigibles qu'un titre éventuel, incertain, et qui ne pouvait prendre de valeur qu'au fur et à mesure d'un travail qui devait durer pendant onze ans.

On conçoit donc que M. Maquet, qui ne voulait pas s'exposer à travailler pour rien pour le théâtre, ait désiré avoir en 1848 un acte ayant l'apparence d'un titre liquide et exigible. Pour cela, il fallait que l'acte eût pour objet de solder quelque chose de fixe, de certain, de payer un travail passé.

Voilà l'explication de la fausse cause de l'acte.

Voici maintenant la preuve que l'acte avait pour but de régler les droits de M. Maquet comme collaborateur de M. Dumas au Théâtre-Historique.

Remarquez d'abord l'article où il est dit que trois des quatre grands ouvrages de M. Dumas au Théâtre-Historique seront signés de MM. Dumas et Maquet, c'est-à-dire faits par eux. M. Maquet engage donc sa collaboration pour trois grandes pièces par an. — Qu'obtient-il en échange? — Rien, si la cause de l'acte est vraie, si le prix porté à l'acte a pour but de solder la vente de sa copropriété dans les romans. Suivant M. Dumas, au contraire, c'est en échange de cette obligation de collaboration que lui ont été faites sur M. Hostein les délégations portées à l'acte.

En effet, voyez les dispositions de l'acte du 10 février 1848, relatives au prix.

Quel est donc ce prix? 143,200 fr. Pourquoi 143,200 fr.? Comment ce nombre est-il composé?

Il est composé de onze fois le nombre 13,200 fr.

Et ce nombre de 13,200 fr., comment est-il composé lui-même?

Il est composé de 6,000 fr. d'abord cédés par M. Dumas sur sa prime de 30,000 fr., et de 7,200 fr. de billets d'auteur.

Voilà donc le prix payé par an à M. Maquet, 6,000 fr. de prime, 7,2

ans, ex-commissaire-priseur à Dijon; 3e Henry Lambert, âgé de quarante-trois ans, ex-garde magasin du Mont-de-Piété.

Des détournements sont reprochés aux trois accusés, et des faux à Beaubois et à Lambert; le crime de concussion est imputé à Beaubois seul.

L'accusation doit être soutenue par M. l'avocat-général Gouzé.

M. Perdrix, Fremiet et Ally sont assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; cette pièce contient l'exposé suivant :

Des malversations nombreuses offrant à un haut degré le caractère criminel ont été commises depuis quelques années au Mont-de-Piété de Dijon.

Mal surveillé par un directeur qui, sans clairvoyance et sans fermeté, n'avait pas l'intelligence de sa position, les sieurs Peltey, agent salarié, Lambert, garde magasin, et Beaubois, commissaire priseur, ont, par des moyens plus ou moins faciles à saisir, mais toujours à l'aide d'un coupable concert sans lequel l'existence prolongée de la fraude n'était pas possible, commis des soustractions multipliées au préjudice de l'établissement auquel ils étaient attachés.

Avant d'entrer dans l'examen des faits communs à tous les accusés et des faits particuliers à chacun d'eux, il est nécessaire d'exposer sommairement de quelle manière fonctionne le Mont-de-Piété de Dijon.

Le personnel se compose : 1° d'un directeur qui est en même temps caissier, et qui a pour l'aider dans la tenue de ses écritures un commis à sa charge; 2° d'un garde magasin responsable des objets mis en dépôt; 3° d'un commissaire priseur; 4° de deux employés chargés de recevoir au guichet et de ranger à l'intérieur les différents objets mobiliers présentés par les déposants.

Les fonctions du garde magasin consistent à recevoir des mains des appréciateurs les objets à eux remis par les déposants, à en délivrer une reconnaissance, et à les garder sous sa responsabilité et sa surveillance personnelle dans des salles dont il a la clef. Quand arrive l'époque d'une vente, il dresse le rôle des objets à vendre, lequel rôle, ainsi que les objets qu'il comprend, sont remis au commissaire priseur. A partir de ce moment, ce dernier est chargé de la responsabilité qui pèse sur le garde magasin pour tout le contenu du rôle, à moins qu'il n'établisse, par le récolement des objets, ainsi que la prudence et son devoir l'y obligent, l'absence de quelques-uns d'entre eux. Dans ce cas, c'est au garde magasin à chercher la cause de la disparition signalée, à se disculper de tout soupçon de détournement, et à payer le montant de l'estimation quand le nantissement n'est pas retrouvé.

Le commissaire-priseur a pour attributions de procéder tous les deux mois à la vente des nantissements qui n'ont pas été retirés ou dont l'engagement n'a pas été renouvelé dans les délais réglementaires. Il devrait aussi estimer chaque jour les objets mis en gage, mais l'office public se fait remplacer dans ce service par les deux employés, qui sont appréciateurs en son nom, l'un pour les bijoux et l'orfèvrerie, l'autre pour le surplus des objets mis en dépôt. Comme il est dû au commissaire-priseur un droit à raison de ces estimations, il en partage le produit avec les deux appréciateurs, qui reçoivent chacun un quart de la somme perçue, mais qui sont responsables vis-à-vis de lui, comme il l'est à son tour vis-à-vis de l'établissement. Cette responsabilité consiste quand un objet vendu n'a pas atteint le montant de la somme prêtée par le Mont-de-Piété, à être tenu de la différence. On comprend, en effet, que par une appréciation complaisante ou erronée, l'estimateur pourrait faire sortir de la caisse une somme qui ne serait plus représentée par la valeur réelle de l'objet déposé; l'établissement, sans la responsabilité de l'estimateur, n'aurait plus alors de garantie suffisante.

Si le nantissement vendu produit une somme plus élevée que la somme due, l'excédant ou boni relevé sur un registre spécial appartient au déposant, qui peut le réclamer pendant trois ans; passé ce délai et faute de réclamation, il profite à l'établissement.

Le règlement du Mont-de-Piété autorise le commissaire-priseur, lors des ventes, à percevoir des acquéreurs un droit de 4 pour 100 en sus du prix d'adjudication.

On a déjà compris par ces détails la situation respective des accusés, et tout à la fois la nécessité d'une entente commune et d'un manque absolu de surveillance pour organiser ainsi qu'ils l'ont fait pendant plusieurs années les vols et les détournements dont la justice leur demande compte.

Lambert est entré au Mont-de-Piété en 1848 comme garde magasin. Habile, intelligent, rusé, âpre au gain, il n'a pas tardé à dominer et à absorber le directeur et à acquérir la confiance de la commission administrative. A côté de Lambert est venu se placer, en 1850, le sieur Beaubois, commissaire-priseur, un des rouages essentiels de l'établissement, homme de mœurs et de caractère légers, dépourvu du sentiment du devoir, ambitieux d'argent, peu délicat sur le choix des moyens quand l'appât d'un bénéfice tentait sa cupidité. Lui et Lambert étaient faits pour se comprendre; une entente coupable s'établit bientôt entre eux, et grâce à elle un système de détournements fut organisé au préjudice du Mont-de-Piété et des déposants, et mis en pratique aussitôt que les circonstances le permittaient. Lambert, doué d'une prodigieuse activité, se livrait à des trafics sans nombre et de toute nature, s'immiscant dans les prêts et les engagements, achetait et revendait, entreprenait enfin tout ce qui pouvait lui rapporter quelque profit. Il s'attachait au bénéfice même le plus minime, et tandis que d'une main il prêtait à des débiteurs gênés, de l'autre il ne désignait pas la recette de quelques centimes. De son côté, Beaubois ne reculait pas devant les altérations d'écritures les plus graves quand il s'agissait de consommer un détournement avec Lambert ou pour son propre compte, masquant ainsi les vols à l'aide des faux.

Lambert et Beaubois procédaient tantôt ensemble et tantôt isolément, mais tous les deux, comptables publics, ils abusaient de leurs fonctions pour prélever de honteux profits sur la pauvreté et la misère en puisant dans la caisse du Mont-de-Piété ou dans la bourse des déposants.

Lambert savait préparer avec une rare habileté les moyens d'échapper à toute vérification ultérieure. Il avait soin, dans ses écritures, de désigner de la manière la plus sommaire les objets déposés. S'agissait-il d'un paquet, il évitait de spécifier tous les articles dont il se composait. Déposait-on une montre avec sa chaîne, une chaîne avec clef et cachet, la désignation de l'objet principal lui paraissait suffisante, il omettait volontairement l'accessoire. Aussi est-il résulté de là dans la salle des dépôts des substitutions complaisantes ou intéressées d'objets de peu de valeur à des nantissements plus importants, des disparitions partielles, des prélèvements ou plutôt des détournements qui, lors des ventes, ne permettait plus au reste des objets d'atteindre le montant du prêt et de couvrir le Mont-de-Piété de ses avances.

Une autre précaution non moins habile consistait, lors des ventes, à se ménager le moyen de mettre constamment d'accord le rôle et le registre des ventes. Le rôle doit se dresser en double; on n'en établissait qu'un avant la vente, l'autre se dressait après; on laissait en blanc les additions, ou on y inscrivait les chiffres au crayon de ma-

nière à pouvoir les modifier plus tard suivant les exigences.

Dans ces ventes le commissaire-priseur, de connivence avec Lambert, commettait irrégularité sur irrégularité, altération sur altération. Tantôt il omettait sciemment des articles vendus, articles dont lui ou Lambert se procurait les reconnaissances, et qui, ayant produit un bénéfice, étaient dégagés par eux, qui profitaient ainsi de la plus-value. Tantôt il inscrivait comme vendus des articles qui ne lui avaient pas même été exhibés afin de masquer leur disparition à laquelle il s'associait. D'autres fois il s'adjudgeait des objets à sa convenance sous un nom supposé ou portait sur le registre des ventes des prix inférieurs aux adjudications; il s'appliquait de la sorte la différence ou la partageait avec Lambert. Souvent aussi il mentionnait comme ayant été vendus à tel individu des objets qui ne l'avaient pas été. Bien plus, on allait jusqu'à porter à des ventes particulières certains nantissements dont on pensait tirer de la sorte un parti plus avantageux, et réciproquement on mettait en vente au Mont-de-Piété des objets qui ne provenaient pas de l'établissement.

Lambert avait commencé ses malversations en 1848, et l'entente s'était établie entre lui et Beaubois en 1850, époque à laquelle ce dernier fut attaché au Mont-de-Piété. A partir de ce moment, les détournements devinrent plus nombreux. Ils devaient bientôt s'accroître dans une proportion énorme par l'arrivée d'un troisième complice.

Peltey est entré au Mont-de-Piété en 1855. Dès la fin de cette année, de son propre aveu, cet employé, couvert de dettes, et encouragé par le spectacle des trafics frauduleux du garde-magasin Lambert et du commissaire-priseur Beaubois, songea, à leur exemple, à se créer des ressources en opérant au Mont-de-Piété des détournements de plus en plus nombreux. L'association des deux premiers se complétait ainsi, et désormais l'œuvre commune devenait plus facile encore que par le passé. Ayant à toute heure accès dans la salle des dépôts laissée ouverte par la complaisance de celui qui en avait la responsabilité, Peltey, autorisé tacitement d'abord par Lambert, formellement ensuite, emportait de temps à autre des objets précieux, chargeait des tiers de les présenter au guichet, les recevait de leurs mains comme employé, en fixait la valeur comme appréciateur et faisait délivrer sur la caisse, par le garde-magasin, une reconnaissance dont le montant touché par le porteur ne tardait pas à lui être remis. Les prêts en général étaient effectués à l'insu des personnes dont ils portaient le nom par des commissionnaires qui recevaient pour ce service une rétribution variant de 50 cent. à 1 fr. 50 cent.

Par ces coupables manœuvres, dont le succès dépendait du double concours du garde-magasin et du commissaire-priseur, la caisse du Mont-de-Piété en trois ou quatre ans a été mise à découvert d'une somme de 21,750 francs, qui n'est garantie par aucun nantissement réel. Peltey passait pour honnête aux yeux du directeur et des administrateurs, et grâce à la complicité active qu'il rencontra autour de lui, il aurait pu continuer pendant quelque temps encore sa criminelle industrie, sans une circonstance fortuite qui a tout fait découvrir.

Vers le milieu du mois d'août dernier, le garde-magasin qui avait succédé à Lambert, renvoya un an plus tôt pour malversations, examinant ses registres pour dresser le rôle de la plus prochaine vente, remarqua qu'on devait y comprendre deux montres en or engagées pour 240 francs. Cette appréciation lui paraissant élevée, il voulut voir les montres, et ne les trouva point. S'étant livré immédiatement à d'autres vérifications, il acquit la certitude qu'un grand nombre de nantissements manquaient au magasin. Les soupçons tombèrent sur Peltey; la justice se transporta au domicile de ce dernier, et y saisit 213 reconnaissances qui furent reconnues pour la majeure partie ne correspondre qu'à des dépôts fictifs. Elles montaient ensemble à plus de 25,000 francs.

Peltey mis en état d'arrestation, a aussitôt avoué sa culpabilité. Interpellé au sujet de sa situation pécuniaire, il a déclaré que pour actif il avait le modeste mobilier garnissant sa demeure, et que son passif se composait des sommes sorties de la caisse du Mont-de-Piété, sommes dont une partie avait profité à Beaubois et à Lambert.

Le garde-magasin, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut, devait dresser, quand arrivait le moment d'une vente, le rôle des objets à vendre. Peltey, avant cette opération, avait soin d'avertir le sieur Lambert qu'il prenait pour son compte un certain nombre d'objets manquant par son fait et bien qu'absents, le garde magasin, par une coupable complaisance dont il avait besoin lui-même pour se livrer en toute sûreté à des actes tout aussi criminels, consentait à les porter sur son rôle de vente, et commettait ainsi autant de faux que l'associé aux soustractions de Peltey en aidant celui-ci à les dissimuler et en lui permettant de les continuer dans l'avenir. L'appel des nantissements à inscrire commençait alors pour la forme au vu des livres. Peltey, qui avait la charge de vérifier l'existence des objets appelés, répondait : présents, aussi bien pour les articles non représentés que pour ceux qui existaient en magasin. Plus tard, quand Lambert fut expulsé, l'entente ne se continua pas avec son remplaçant, et l'opération de l'appel devenue sérieuse, le garde magasin, trop confiant était en réalité trompé par les réponses menteuses de Peltey.

Le commissaire-priseur ne faisait aucun récolement. Il n'était pas tenu, en procédant à la vente, de suivre l'ordre du rôle. Par un accord tacite d'abord, et explicite ensuite, on ne vérifiait rien; on ne s'occupait en aucune façon des manquants. La vente terminée, le commissaire-priseur, de connivence avec Peltey, qui était lui-même de connivence avec le garde-magasin tant que Lambert en remplissait les fonctions, mettait à la charge de Peltey les objets non représentés; il les inscrivait généralement au registre des ventes comme adjudgés à celui-ci pour le prix porté au rôle, constatant de la sorte, comme si elles avaient été réelles, des adjudications fictives. Un bordereau établissait le compte, et l'employé souscrivait à l'ordre de l'officier public des billets pour le couvrir du montant. Qu'arrivait-il à l'échéance de ces billets, qui étaient une véritable incitation au vol? Pour être à même de les solder, Peltey, au vu et su de Lambert et de Beaubois, opérant de nouvelles soustractions dans la salle des dépôts; et de nouvelles perceptions frauduleuses sur la caisse. En agissant ainsi, Lambert et Beaubois s'associaient aux soustractions commises par Peltey. D'une part, Lambert lui ouvrait le magasin, et dissimulait, à l'aide d'un faux sur son rôle de vente, la disparition des objets qu'il avait dérobés; de l'autre, Beaubois procédait de la même façon sur son registre de ventes, assurant l'impunité aux anciennes soustractions et encourageant leur auteur à de nouvelles.

Lambert et Beaubois avaient, du reste, leur part dans cette œuvre de spoliation. Lambert, qui tenait Peltey sous sa dépendance, mettait à sa charge des détournements qui lui étaient personnels, et Beaubois lui faisait payer cher sa complaisance, sous forme de droits de vente sur des objets qu'il ne vendait pas, d'intérêts de droits de commission, de droits d'estimation, perceptions d'autant plus fructueuses que les vols étaient plus importants et plus nombreux. En réalité, Beaubois et Lambert, complices publics, puisaient dans la caisse du Mont-de-Piété avec les mains de Peltey, et se rendaient ainsi co-auteurs

de toutes les soustractions commises avec leur assistance, et ce partie dans leur intérêt.

La ne se bornent point les chefs d'accusation qui chargent Beaubois et Lambert. On a donné plus haut une idée de leur mode de procéder; c'est ici le lieu d'entrer dans les détails et de préciser les points principaux qui ont été établis contre eux.

De juillet 1850 à 1852, dans les douze premières ventes de son exercice, Beaubois, ce qui résulte de ses aveux et des constatations matérielles relevées sur les livres et écritures, a, de complicité avec Lambert, détourné au préjudice soit du Mont-de-Piété, soit des déposants, une certaine portion de l'excédant ou boni provenant des ventes opérées pour l'établissement par son ministère. Il inscrivait sur un brouillard le prix réel de ses adjudications; puis, en reportant sur ses opérations sur le registre des ventes, c'est-à-dire en dressant l'acte authentique de la vente, il inscrivait à la colonne des bonis un chiffre moins élevé et s'appropriait la différence. Ce fait s'est renouvelé quatre cent soixante-quatorze fois de juillet 1850 à juillet 1852; les prélèvements variaient de 20 centimes à 60 francs, et le montant total des sommes ainsi détournées s'élève à 1,343 fr. 35 c. En agissant ainsi, l'officier ministériel commettait des faux en écriture publique; il constatait en effet, dans les actes de sa fonction, des faits qu'il savait être contraires à la vérité. Les déclarations de Beaubois, le travail fait en commun par lui et par Lambert, la nécessité du concours de Lambert, et enfin sa participation continuellement prouvée par les chiffres écrits de sa main, établissent qu'il était tout à la fois le complice des faux et des soustractions.

Beaubois a prétendu que, depuis 1852, il avait complètement renoncé à cette manœuvre. Mensonge! A la vente de janvier 1855, pour ne citer qu'un exemple, un nantissement engagé le 25 novembre 1853 et inscrit au rôle pour 44 fr. 05 c., est porté au registre de vente comme ayant été adjudgé moyennant 73 fr. et ayant produit un boni de 28 fr. 95 c. Or, si l'on examine le registre brouillard à cette date, on voit que le nantissement vendu à divers acquéreurs a produit 78 fr. Le détournement est de 5 fr. et le faux est évident.

Beaubois se livrait, en outre, à d'autres opérations irrégulières et formellement prosrites par les règlements. Pour les dissimuler, il employait le faux. Ainsi, non-seulement dans les ventes par lui faites au Mont-de-Piété, mais encore dans les ventes particulières, il s'adjudgeait fréquemment des objets à sa convenance, tantôt sous un nom emprunté, tantôt sous un nom imaginaire, le plus souvent sous ceux de Beaubois et de Beauloup. On a relevé sur les registres du Mont-de-Piété, sans se livrer à une vérification minutieuse pour en découvrir un plus grand nombre, dix-huit faits de cette nature, et dans les procès-verbaux de ventes à requête de parties civiles, quarante-quatre.

Les détournements opérés sur les bonis par Beaubois et Lambert étaient trop compromettants pour pouvoir être toujours pratiqués. On eut alors recours à un autre procédé: Lambert détournait un certain nombre d'objets, il s'entendait avec Beaubois, et celui-ci, comme il l'avait fait pour Peltey, consentait à les porter, non pas comme vendus à Lambert, mais à une personne dont ce dernier lui indiquait le nom. Lambert devenait le débiteur de Beaubois pour le montant du prix de la vente fictive, et s'appropriait ainsi l'objet qui était toujours d'une valeur supérieure au chiffre du prêt.

L'exemple suivant, entre beaucoup d'autres, mettra en lumière jusqu'à l'évidence l'association des deux complices pour pratiquer ce genre de fraude. On trouve sous les nos 5938 et 5939 deux engagements opérés le 14 juillet 1849, l'un pour 302 francs, l'autre pour 45 francs seulement. La souche porte qu'ils ont été vendus l'un et l'autre le 7 octobre 1850. Chaque nantissement se composait partie d'effets mobiliers, partie d'objets d'orfèvrerie. Les effets mobiliers seulement ont été adjudgés à la vente d'octobre 1850. L'orfèvrerie a été détournée par Lambert, et réengagée. Cependant, l'orfèvrerie tout entière a été portée au registre des ventes comme adjudgée à un sieur Thiébaud. Cette constatation est fautive, elle a été inscrite après coup sur le registre de vente et sur le brouillard. Beaubois soutient que Lambert lui a indiqué ce nom comme étant celui du déposant; il reconnaît que la adjudication est simulée, et que, en définitive, les objets manquants avaient été soustraits par Lambert, puisque celui-ci lui en a tenu compte.

Les accusés avaient encore recours à d'autres manières de dissimuler leurs détournements. Quand la vente de certains nantissements avait produit un bénéfice, Beaubois omettait volontairement de les inscrire comme vendus sur le registre de vente. Lambert, dont l'intrigue et l'astuce étaient constamment en éveil, se procurait les reconnaissances de ces objets; il les faisait alors sortir du Mont-de-Piété par voie de dégagement, et partageait avec Beaubois le boni qui aurait dû profiter aux déposants ou au Mont-de-Piété. Les nantissements nos 5135, 8435, 1288, 12554 et 4734 offrent un exemple de ces sortes de détournements et de faux combinés. Tous ces objets ont été vendus et ne figurent pas sur le registre de ventes.

Un autre gain illicite relevé contre le commissaire-priseur est la perception souvent exigée par lui d'un droit de vente de 4 pour 100 sur les objets inscrits au rôle pour être vendus, mais retirés par les déposants avant la vente effectuée. Le règlement, dans ce cas, n'assujettit le déposant qu'au paiement de ce qui est dû au Mont-de-Piété pour le montant du prêt et les intérêts échus. Beaubois a avoué tous ces faits, dont l'examen du registre de vente établit l'existence. Il s'est ainsi rendu coupable d'un nouveau crime, celui de concussion.

L'ancien commissaire-priseur n'a pas seul commis des faux; l'ex-garde magasin n'a pas non plus reculé devant ce moyen criminel. Il l'a même employé quelquefois vis-à-vis de Beaubois lui-même.

Le 27 janvier 1853, on engageait au Mont-de-Piété, sous le n° 837, et moyennant un prêt de 110 fr., un petit coupon de casimir. En 1854, une partie de ce coupon a été vendue moyennant 120 fr.; l'autre partie restait à vendre. Le commissaire-priseur a inscrit à sa date l'opération sur le registre de vente; et comme le nantissement tenait au rôle pour 121 fr., il a émargé 1 fr. de perte avec cette annotation : « Reste un coupon à vendre. »

Ce coupon a été adjudgé en mai suivant à trois personnes, savoir : 2 mètres au sieur Collin, moyennant 12 fr.; 4 mètres au sieur Dasso, moyennant 23 fr.; 1 mètre 40 centimètres au sieur Frochot, moyennant 8 fr. 5 c.; en tout 43 fr. 5 c. Beaubois a inscrit cette nouvelle mention au registre avec la mention qualificative : « Reste de nantissement. » Il ne tenait plus au Mont-de-Piété que pour 1 fr. porté à la colonne des prêts; le boni était de 42 fr. 5 c.

Quand le registre est revenu au Mont-de-Piété, Lambert, à l'aide d'un grottoir, a fait disparaître les mots : « reste de nantissement, » ainsi que le chiffre 1 porté à la colonne des prêts. Il a altéré et grossi pour deux des acquéreurs le prix d'adjudication. Ainsi, de la somme de 8 fr. 05 c. concernant Frochot, il a fait 20 fr. 05 c.; de celle de 12 francs concernant Collin, il a fait 120 francs et du total 43 fr. 05 c., il a fait 263 fr. 05 c. Le chiffre 23 concernant Collin n'a pas été modifié.

Le commissaire-priseur n'arrêtait ses toaux qu'après la transcription des ventes sur le registre des bonis. Il ne

s'est point aperçu de la substitution de chiffres. Il a compris dans son addition la somme ainsi altérée, et s'est constitué débiteur envers la caisse d'une somme de 120 fr. qu'il ne devait pas.

Lambert a pratiqué la même opération sur le registre des bonis où figuraient les mêmes énonciations qu'au registre de ventes. Quel était le but de Lambert en agissant ainsi? Lui seul en a le secret.

Un autre faux non moins caractérisé est le suivant: Le 28 mars 1850 on dépose au Mont-de-Piété, sous le n° 4705, un petit coupon de toile et deux morceaux d'étoffe: prêt 15 fr. La vente s'effectue en juillet 1851; Beaubois à cette vente était remplacé par un de ses confrères. Il appert du brouillard que 2 m. 45 cent. de drap ont été adjudgés moyennant 11 fr. à un sieur Rémond, et que, par erreur, on a donné à cet article le n° 4616 au lieu de 4705. Le coupon de toile n'y figure pas, la vente n'a pas été portée au registre à cause de l'erreur.

Les toaux de la vente étaient arrêtés. Lambert les a fait disparaître à l'aide du grottoir, et à leur place, à la fin de la vente, il a inscrit frauduleusement les mentions suivantes, en se conformant à l'exigence des colonnes: N° 186. Reconnaissance 4705 : Montant du prêt, 15 fr.; intérêts, 1 fr. 70. Total, 16 fr. 70. — 2 coupons de drap et l'enveloppe : Acquéreur, Rémond. Produit de la vente, 11 fr. Observation, 5 fr. 70 de perte.

Puis il a calculé et inscrit au bas de nouveaux toaux. Par cette manœuvre il a fait disparaître le coupon de toile et a fait supporter une perte au commissaire-priseur, perte dont lui seul a profité.

Un dernier genre de faux vient clore la série de faits de cette nature imputés à Lambert.

Dans le courant du mois de janvier 1858, les nantissements nos 12,787 et 12,788 engagés depuis le 28 décembre 1855, pour 150 et 110 fr., furent portés sur le rôle des ventes dressé par Lambert. Le premier de ces nantissements devait 25 fr., et le second 18 fr. 40 c. d'intérêts, total, 43 fr. 40 c., au Mont-de-Piété. Lambert n'inscrivit que 6 fr. d'intérêts pour le premier, et 4 fr. 40 pour le second, total, 10 fr. 40. Il occasionnait ainsi un préjudice de 33 fr. au Mont-de-Piété. Mais il en profita, car, chargé de retirer ces objets à la vente pour le compte d'une dame Mage, qui les avait déposés; il fit payer à cette dernière la totalité des intérêts dus (43 fr. 40 c.), et ne versa dans la caisse du Mont-de-Piété que 10 fr. 40, après s'être appliqué la différence.

Il a déjà été établi qu'une entente commune aux trois accusés avait présidé aux détournements commis pendant la période où ils s'étaient trouvés réunis au Mont-de-Piété. L'opération suivante achèvera de démontrer avec quel ensemble ils agissaient quand l'appât d'un bénéfice excitait leur convoitise.

Sur la fin de l'année 1856, un sieur Chocarne avait déposé plusieurs montres au Mont-de-Piété. Lambert, à force d'obsessions, obtint de lui la cession des reconnaissances de ces montres. Il en trafiqua alors avec Peltey, à qui il les vendit avec bénéfice et qui les revendit à son tour. Chocarne, après la cession des reconnaissances à Lambert, avait successivement effectué le dépôt de soixante-dix-huit nouvelles montres. En mars 1857, il tombe en faillite et prend la fuite. Beaubois, qui était son créancier et qui connaissait l'engagement des montres, se met à sa poursuite, et l'ayant atteint à Lyon, il se fait livrer toutes les reconnaissances de son débiteur. Il s'abouche aussitôt avec le syndic de la faillite, et l'on convient de prendre les montres au Mont-de-Piété et de les vendre au domicile de Chocarne comme objets dépendant de la faillite. Les montres, qui représentaient un capital de 4,225 fr., sont livrées par le garde-magasin sur un simple récépissé pour être vendues le lendemain. Mais Lambert et Peltey, tentés par une première opération fructueuse, pensèrent qu'il y avait une spéculation à faire en se rendant acquéreurs des montres et il fut décidé entre eux que le lendemain on irait en arrêter la vente.

Le lendemain, en effet, quinze montres seulement furent vendues moyennant 1,233 fr. Elles tenaient au Mont-de-Piété pour 1,083 fr. Le boni remis à la faillite était ainsi de 150 fr. Quant aux 63 autres qui représentaient une somme de 3,142 fr., voici l'arrangement dont elles furent l'objet : Peltey en acheta les reconnaissances soit pour Lambert seul, soit de compte à demi avec lui, moyennant une somme de 200 fr. comptée au syndic de la faillite, et une seconde somme de 190 fr. versée entre les mains de Beaubois, qui ainsi tirait un beau bénéfice de l'opération. Que devinrent les montres? Elles furent réintégrées dans la salle des dépôts. Elles en sortirent de nouveau; on essaya de les vendre dans les ventes du Mont-de-Piété, et on en vendit quelques-unes au dehors.

Pour le surplus, après des trafics sans nombre, comme on avait besoin d'argent, on les réengagea, en exagérant leur valeur, sous le nom du sieur Lombard, sans les avoir préalablement dégagées. Bref, quand Lambert fut expulsé, vers le milieu de l'année 1858, il était dû au Mont-de-Piété, sur les prêts primitifs, que ces montres ne garantissaient plus, une somme de 14 à 1,500 fr., détournée en réalité de la caisse de l'établissement. Sur les réclamations du nouveau garde-magasin, Peltey restitua, avec les deniers de Lambert, cette somme au Mont-de-Piété.

L'entente entre les accusés ressort nettement de tous ces trafics où la fraude des coupables était facilitée par l'incurie du directeur et de ses aides.

On pourrait citer encore de nombreux détournements variant des sommes les plus minimes à des sommes élevées. Un relevé sommaire, dont les détails ne sauraient entrer dans un acte d'accusation, a constaté que, outre les détournements sur les bonis commisis par Lambert et Beaubois (1,343 fr. 35 c.), outre les détournements imputables aux trois accusés et commis par la main de Peltey (21,750 fr.), d'autres détournements d'un chiffre de beaucoup supérieur à 3,000 fr., et opérés sur un grand nombre d'articles, ont encore été commis par Lambert et par Beaubois pendant une période, et par Beaubois et Peltey pendant une autre.

Le total des sommes reconnues jusqu'à ce jour détournées du Mont-de-Piété, et dont il n'a pas encore été tenu compte à cet établissement, atteint, s'il ne le dépasse, le chiffre de 25,714 fr. Il convient d'y ajouter 1,500 fr. pour l'opération des montres, dite opération Chocarne; total : 27,214 fr.

En face de ces résultats accablants, le système des accusés est bien différent. Tandis que Peltey fait des aveux complets; que Beaubois, cédant à l'évidence, reconnaît tous les faux et la majeure partie des détournements dont on lui demande compte, seul Lambert, avec une obstination que rien ne peut vaincre, et une ruse qui n'est jamais en défaut, oppose à tous des dénégations absolues et n'épargne personne dans ses récriminations. Mais les constatations de la procédure, les déclarations de ses co-accusés réduisent ses réponses à l'impuissance. Il y a plus, les documents émanés de sa main, ses réclamations écrites adressées à Beaubois, viennent attester les détournements et la complicité qu'il repousse, et démontrer que c'était la plupart du temps sous sa direction, et toujours avec sa coopération active que se commettaient les fraudes dont nul mieux que lui ne connaissait le secret.

Après l'interrogatoire des accusés, il a été procédé à l'audition de cinquante et un témoins; c'est seulement le 13, à une heure de l'après-midi, que M. l'avocat-général

Gouzé a pris la parole, et l'audience a été levée après son remarquable réquisitoire.

Le lendemain, après d'habiles plaidoiries, M. le président a résumé les débats avec son talent habituel; le jury s'est ensuite retiré dans la chambre de ses délibérations, et à onze heures du soir il en est sorti rapportant pour les trois accusés un verdict affirmatif avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Beauvois et Lambert ont été condamnés à dix années de réclusion; et Pellety à sept ans de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUIN.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 3 juin et les dimanches suivants.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Pour mise en vente à Paris de veaux trop jeunes: sieur Renvoisé, marchand de veaux à Vibraye (Sarthe), déjà condamné quatre fois pour pareil fait, à 200 fr. d'amende. — Le sieur Blanche, marchand de veaux à Pontliévy (Sarthe), à 100 fr. d'amende. — Le sieur Berger, marchand de veaux à la Croix-Verte, commune de Saint-Lambert-des-Lévées, près Saumur (Maine-et-Loire), à 100 fr. d'amende. — Le sieur Lelargé, boucher à Coulanges (Sarthe), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Cheneau, marchand de veaux à Marigné (Sarthe), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Meunier, marchand de veaux à Pontliévy (Sarthe), à 50 fr. d'amende.

Pour faux poids: La femme Barjat, marchande des

quatre saisons, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 10, à 25 fr. d'amende; et le sieur Roumeqoux, boucher, rue de Choisy, 36, à 16 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: Le sieur Dubrouil, boulanger, boulevard de Cléchy, 62 (livré 510 grammes de pain sur 540 grammes vendus), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Duchesne, boucher, rue des Poissonniers, 8 (livré 525 grammes de viande sur 540 grammes vendus), à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié: La fille Perrault, laitière, rue de la Sourdière, 11, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Germain, laitier, faubourg Saint-Martin, 235, à 100 fr. d'amende, et la femme Veil, laitière, faubourg Saint-Antoine, 246, à 50 fr. d'amende.

Bourse de Paris du 1^{er} Juin 1860.

Table of stock market data for June 1st, 1860. It includes columns for 'Au comptant', 'Fin courant', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. Key entries include 3 0/0 (69 60), 4 1/2% (96 25), and various municipal bonds.

ACTIONS.

Table of action prices. Columns include 'Dern. cours', 'Dern. cours comptant', and 'Dern. cours'. Entries include Crédit foncier (892 50) and Crédit mobilier (661 25).

Table of exchange rates (Comptoir d'escompte, Nord ancien, etc.) and other market data. Columns include 'Victor-Emmanuel', 'S. aut. Lombards', 'Sarragosse', etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices. Columns include 'Dern. cours comptant' and 'Dern. cours'. Entries include 'Paris à Lyon', 'Paris à Strasbourg', 'Bourbonnais', etc.

JARDIN HABILÉ. — Grâce au beau temps, l'élite des étrangers et des Parisiens fashionables se porte en foule à ce magnifique rendez-vous du public élégant. Les soirées des mardis, jeudis et samedis sont chaque fois plus distinguées et plus nombreuses.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

JOLIE HABITATION (HAUTE-MARNE)

Étude de M. Victor BOUVIN, docteur en droit, avoué à Chaumont (Haute-Marne), rue de l'Ange, 29. Vente sur saisie immobilière, en 9 lots. D'une jolie MAISON d'habitation et de vastes bâtiments de ferme et d'exploitation, avec cour et basse-cour, jardins potager et verger, réservoir, ruisseau, aisances et dépendances; Et de diverses PIÈCES DE TERRE ET PRÉS.

Le tout situé dans la commune et sur le territoire d'Aubepierre, canton d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne). A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Chaumont, le mardi 19 juin 1860, onze heures du matin. Ces immeubles appartiennent à M. Victor-Alfred Poullain, propriétaire à Aubepierre, et à dame Augustine-Fanny Jacquot, son épouse:

- En vertu: 1° de la grosse d'un acte reçu par M. Verly, notaire à Arc-en-Barrois, le 29 octobre 1843; 2° d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Chaumont, le 8 mai 1860, enregistré et signifié. Et à la requête de M. Claude Morlet et de M^{lles} Eléonore Morlet, tous deux propriétaires à Arc. Il sera, le 19 juin 1860, à onze heures du matin, par-devant le Tribunal civil de Chaumont, procédé à la vente, par suite de saisie, des immeubles dont la désignation sommaire et les mises à prix sont ci-après indiquées.

DÉSIGNATION.

- Premier lot. 1° Une maison d'habitation sise à Aubepierre, sur la grande rue, au route de Châtillon, entre cour et jardin, avec façade en pierres de taille, couverture en tuiles, porte cochère donnant sur la rue, réservoir et ruisseau, cour devant, jardins verger et potager par derrière. Elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec grenier dessus. De chaque côté de ladite maison se trouvent de vastes bâtiments de ferme. Ils se composent d'écuries, bergeries, greniers à fourrages, engrangements, remises, manèges, où sont les machines à battre, celiers, hangars, basse-cour, chenil, etc. La superficie occupée par ces constructions et par les jardins verger et potager est d'environ 1 hectare 5 ares 40 cent.

d'environ 1 hectare 31 ares 70 cent, close de murs et communiquant à la maison ci-dessus désignée. 3° Une chevelière au même lieu, contenant environ 11 ares.

- Mise à prix: 5,000 fr. Deuxième lot. 1° Une pièce de terre aux Hébraux, d'environ 41 ares 10 cent. 2° Une pièce de pré, Corne-Saintot, d'environ 26 ares 80 cent. 3° Une pièce de pré, la Tuilerie, d'environ 3 hectares 81 ares 54 cent. 4° Une pièce de pré, la Roulotte, d'environ 81 ares 40 cent. 5° Une pièce de terre et pré; les Longines, d'environ 1 hectare 30 ares. 6° Une pièce de pré, Petit-Pré-à-Bouff, d'environ 86 ares 60 cent. 7° Une pièce de terre, l'Enfant-Gris, d'environ 4 hectares 85 ares 40 cent. 8° Une pièce de pré, l'Islette, d'environ 35 ares 20 cent. 9° Plusieurs parcelles réunies, sous Bois-de-la-Ferme, Combe-aux-Bergers et autres désignations (prés, bois, anciens bâtiments), le tout contenant environ 8 hectares. Mise à prix: 12,000 fr. Troisième lot. 1° Une pièce de terre, sur la Roche, d'environ 44 ares 80 cent. 2° Une pièce de terre, la Vigne, d'environ 64 ares 30 cent. 3° Une pièce de terre, le Couleuvre, d'environ 40 ares 30 cent. Mise à prix: 100 fr. Quatrième lot. 1° Une pièce de terre, sur le Chemin-des-Tremblots, d'environ 34 ares 10 cent. 2° Une pièce de terre, bas du Chemin-de-l'Œillet, d'environ 38 ares 30 cent. 3° Une pièce de terre, à l'Épinotte, d'environ 91 ares 70 cent. 4° Une pièce de terre, sur la Combe-Chambreuil, d'environ 41 ares 60 cent. 5° Une pièce de terre, le Poirelot, d'environ 83 ares 20 cent. 6° Une pièce de terre, chemin des Bannes, d'environ 36 ares. 7° Une pièce de terre, sur le chemin d'Arc, d'environ 34 ares 60 cent. Mise à prix: 350 fr. Cinquième lot. 1° Une pièce de terre, Montant-des-Noyers, d'environ 33 ares 40 cent. 2° Une pièce de terre, même lieu, d'environ 38 ares 40 cent. 3° Une pièce de terre, sous la Perrière-de-la-

Forge, d'environ 1 hectare 83 ares 30 cent. 4° Diverses pièces de terre réunies, Combe-Rivière, d'environ 4 hectares 89 ares 80 cent. Mise à prix: 1,000 fr. Sixième lot. Une pièce de terre sous les Yeux, d'environ 12 hectares 35 ares 20 cent. Mise à prix: 3,600 fr. Septième lot. Une pièce de terre, Combe-à-Ploûry, d'environ 4 hectares 14 ares 40 cent. Mise à prix: 200 fr. Huitième lot. 1° Une pièce de terre, les Liônes Basses, d'environ 34 ares. 2° Une pièce de terre, les Liônes Hautes, d'environ 34 ares 80 cent. Mise à prix: 200 fr. Neuvième lot. Une pièce de terre derrière la Forge, d'environ 41 hectares 50 ares 60 cent. Mise à prix: 2,500 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements, à M. BOUVIN, avoué poursuivant la vente. (832)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. CHATEAU DE BROW (GIRONDE). Domaine vicigable dit Château de Brown, situé à Campagna (Gironde), à 24 kilomètres de Bordeaux, et à 1,500 mètres des domaines dits Château-Margaux et Château Palmer, comprenant: maison d'habitation, cours et jardins entourés d'eau vive, bâtiments d'exploitation, vignes, prairies, bois, terres labourables, et contenant 134 hectares. A vendre à l'amiable. S'adresser à M. BOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (788)*

MAISON À ASNIÈRES. Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 juin 1860, par le ministère de M. FIAT, l'un d'eux. D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, sise à Asnières, rue de la Station, 2, pouvant être habillée comme maison d'agrément, ou comme maison meublée, ou restaurant. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser à M. FIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89. (830)*

MAISON DE PRODUIT avec cour et jardin, à Paris (Passy), rue des Bassins, 3 et 7, près l'Arc-de-Triomphe, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 26 juin 1860, midi. Revenu brut: 3,750 fr. Mise à prix: 45,000 fr. S'adresser à M. AMY, notaire à Paris, rue Franklin, 12 (Passy); Et à M. Renaud, notaire à Montmorency. (840)

MAISON ENCOIGNEUR À PARIS, rue Dauphine, 37, et rue Christine, 41, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 juin 1860. Produit brut: 3,600 francs. Mise à prix: 50,000 francs. S'adresser à M. FOVARD, notaire à Paris, rue Clignon, 20. (829)*

3 FONDS DE MARCHANDS DE VINS exploités à Paris, le premier rue Fontaine-au-Roi, 41, le deuxième passage St-Pierre, 8, et le troisième rue de Bondy, 7, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en trois lots et en l'étude de M. FAHRE, notaire à Paris, rue Thérold, 14, le 11 juin 1860, à midi. Mise à prix: 5,000 fr. Deuxième lot: 2,500 fr. Troisième lot: 1,000 fr. Et même à tout prix. (831)*

MAISON DE PRODUIT avec cour et jardin, à Paris (Passy), rue des Bassins, 3 et 7, près l'Arc-de-Triomphe, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 26 juin 1860, midi. Revenu brut: 3,750 fr. Mise à prix: 45,000 fr. S'adresser à M. AMY, notaire à Paris, rue Franklin, 12 (Passy); Et à M. Renaud, notaire à Montmorency. (840)

MAISON ENCOIGNEUR À PARIS, rue Dauphine, 37, et rue Christine, 41, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 juin 1860. Produit brut: 3,600 francs. Mise à prix: 50,000 francs. S'adresser à M. FOVARD, notaire à Paris, rue Clignon, 20. (829)*

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Naavre. Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, parti de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (Îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia. Le 23 juin prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux: Estramadure, capitaine Trolier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale. Béarn, capitaine Aubry de la Noë, même grade. Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser: à Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des Victoires; Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale, Bordeaux, 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux; Londres, 8, Piccadilly, New Coventry street, 1, Piccadilly W; Liverpool, G. H. Fletcher et Co., 11, Covent-Garden. (3009)*

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende complémentaire de l'exercice 1859 a été fixé en assemblée générale du 31 mai, à 40 fr. par action, et que cette somme sera payée, à partir du 1^{er} juin courant, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; à Marseille, quai de la Joliette, 2; à Lyon, chez M. P. Gallie et Ce, et à Bordeaux, quai de Bacalland, 36, à l'agence de la compagnie. L'impression sur les titres au porteur est fixée à 40 c. (Coupon n° 9 à détacher.)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende complémentaire de l'exercice 1859 a été fixé en assemblée générale du 31 mai, à 40 fr. par action, et que cette somme sera payée, à partir du 1^{er} juin courant, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; à Marseille, quai de la Joliette, 2; à Lyon, chez M. P. Gallie et Ce, et à Bordeaux, quai de Bacalland, 36, à l'agence de la compagnie. L'impression sur les titres au porteur est fixée à 40 c. (Coupon n° 9 à détacher.)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Naavre. Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, parti de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (Îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia. Le 23 juin prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux: Estramadure, capitaine Trolier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale. Béarn, capitaine Aubry de la Noë, même grade. Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser: à Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des Victoires; Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale, Bordeaux, 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux; Londres, 8, Piccadilly, New Coventry street, 1, Piccadilly W; Liverpool, G. H. Fletcher et Co., 11, Covent-Garden. (3009)*

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende complémentaire de l'exercice 1859 a été fixé en assemblée générale du 31 mai, à 40 fr. par action, et que cette somme sera payée, à partir du 1^{er} juin courant, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; à Marseille, quai de la Joliette, 2; à Lyon, chez M. P. Gallie et Ce, et à Bordeaux, quai de Bacalland, 36, à l'agence de la compagnie. L'impression sur les titres au porteur est fixée à 40 c. (Coupon n° 9 à détacher.)

ÉTUDE D'AVOUÉ À TOURS.

A céder, par suite de décès, l'office de M. Demezil, avoué à Tours. S'adresser à M. Robin, avocat, et à M. Sauvaille, notaire. (804)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Naavre. Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, parti de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (Îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia. Le 23 juin prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux: Estramadure, capitaine Trolier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale. Béarn, capitaine Aubry de la Noë, même grade. Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser: à Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des Victoires; Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale, Bordeaux, 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux; Londres, 8, Piccadilly, New Coventry street, 1, Piccadilly W; Liverpool, G. H. Fletcher et Co., 11, Covent-Garden. (3009)*

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende complémentaire de l'exercice 1859 a été fixé en assemblée générale du 31 mai, à 40 fr. par action, et que cette somme sera payée, à partir du 1^{er} juin courant, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; à Marseille, quai de la Joliette, 2; à Lyon, chez M. P. Gallie et Ce, et à Bordeaux, quai de Bacalland, 36, à l'agence de la compagnie. L'impression sur les titres au porteur est fixée à 40 c. (Coupon n° 9 à détacher.)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Naavre. Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, parti de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (Îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia. Le 23 juin prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux: Estramadure, capitaine Trolier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale. Béarn, capitaine Aubry de la Noë, même grade. Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser: à Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des Victoires; Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale, Bordeaux, 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux; Londres, 8, Piccadilly, New Coventry street, 1, Piccadilly W; Liverpool, G. H. Fletcher et Co., 11, Covent-Garden. (3009)*

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende complémentaire de l'exercice 1859 a été fixé en assemblée générale du 31 mai, à 40 fr. par action, et que cette somme sera payée, à partir du 1^{er} juin courant, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; à Marseille, quai de la Joliette, 2; à Lyon, chez M. P. Gallie et Ce, et à Bordeaux, quai de Bacalland, 36, à l'agence de la compagnie. L'impression sur les titres au porteur est fixée à 40 c. (Coupon n° 9 à détacher.)

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès, entre autres:

UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Veronèse un CHRIST de LEBRUN. Rue Sainte-Marie, 12, à Batignolles. de neuf à une heure.

DECÈS ET INHUMATIONS. Du 30 mai 1860. — M. Parisel, 63 ans, rue St-Honoré, 9. — M. Bouillier, 68 ans, rue du Sénieur, 66. — Mme Patisserie, 64 ans, rue de Braque, 4. — M. Guenol, 54 ans, 59 de Saintonge, 16. — Mme veuve de Martinière, 75 ans, rue de la Cité, 25. — Mlle Huet de Vandour, 74 ans, rue Bourbon-Neuve, 1. — Mme Roger, 75 ans, rue de la Madeleine, 43. — Mme veuve Gourlez de la Motte, 85 ans, avenue des Champs-Élysées, 28. — M. Desroches, 47 ans, rue de la Madeleine, 15. — Mme Boulet, 33 ans, rue de Trévise, 21. — Mme veuve Revol, 63 ans, passage Tivoli, 4. — Rondel, 40 ans, rue de Bruxelles, 16. — M. P. de la Noë, 75 ans, rue de la Cité, 25. — M. de Chapeaux, 31 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 83. — Mme Brule, 75 ans, rue de Valenciennes, 16. — M. Michaud, 65 ans, boulevard Montparnasse, 136. — M. Duveret, 58 ans, rue St-Médard, 3. — Mme veuve Lévesque, 25 ans, rue de Valenciennes, 83. — Mme veuve de Paul, 83 ans, grande rue de Valenciennes, 80. — Mme Bouret, 50 ans, grande rue de la Chapelle, 62. — Mme veuve de Paul, 53 ans, rue de Valenciennes, 80. — M. Lebas, 60 ans, rue de Valenciennes, 80. — M. Mious, 37 ans, rue des Rigoles, 43. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAINT-DENIS, vendeur, rue de Trois-Bornes, 15, peuvent se présenter chez M. Gillet, syndic, rue Neuve-St-Augustin, 16. — Mme veuve de Martinière, 75 ans, rue de la Cité, 25. — Mlle Huet de Vandour, 74 ans, rue Bourbon-Neuve, 1. — Mme Roger, 75 ans, rue de la Madeleine, 43. — Mme veuve Gourlez de la Motte, 85 ans, avenue des Champs-Élysées, 28. — M. Desroches, 47 ans, rue de la Madeleine, 15. — Mme Boulet, 33 ans, rue de Trévise, 21. — Mme veuve Revol, 63 ans, passage Tivoli, 4. — Rondel, 40 ans, rue de Bruxelles, 16. — M. P. de la Noë, 75 ans, rue de la Cité, 25. — M. de Chapeaux, 31 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 83. — Mme Brule, 75 ans, rue de Valenciennes, 16. — M. Michaud, 65 ans, boulevard Montparnasse, 136. — M. Duveret, 58 ans, rue St-Médard, 3. — Mme veuve Lévesque, 25 ans, rue de Valenciennes, 83. — Mme veuve de Paul, 83 ans, grande rue de Valenciennes, 80. — Mme Bouret, 50 ans, grande rue de la Chapelle, 62. — Mme veuve de Paul, 53 ans, rue de Valenciennes, 80. — M. Lebas, 60 ans, rue de Valenciennes, 80. — M. Mious, 37 ans, rue des Rigoles, 43. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR UN MOIS APRÈS LA DATE DE CES JUGEMENTS, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 31 mai. Du sieur GAUCHER (Jacques-Augustin), fabr. de chaises, rue de Clignancourt, n. 43, passage Jossel, 1 (N° 4704 du gr.). Du sieur RUPP (Auguste), brûleur de cafés, boulevard des Trois-Couronnes, 21 (N° 4713 du gr.). Du sieur GENELLE, cordonnier, rue Vieille-du-Temple, 44 (N° 4709 du gr.). Du sieur LÉVESQUE, nég. demeurant ci-devant à Levallois, commune de Cligny, place St-Vincent-des-Paul, actuellement à Paris, rue des Barres-St-Paul, 23 (N° 16679 du gr.). N. B. Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser: à Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des Victoires; Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale, Bordeaux, 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux; Londres, 8, Piccadilly, New Coventry street, 1, Piccadilly W; Liverpool, G. H. Fletcher et Co., 11, Covent-Garden. (3009)*

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAINT-DENIS, vendeur, rue de Trois-Bornes, 15, peuvent se présenter chez M. Gillet, syndic, rue Neuve-St-Augustin, 16. — Mme veuve de Martinière, 75 ans, rue de la Cité, 25. — Mlle Huet de Vandour, 74 ans, rue Bourbon-Neuve, 1. — Mme Roger, 75 ans, rue de la Madeleine, 43. — Mme veuve Gourlez de la Motte, 85 ans, avenue des Champs-Élysées, 28. — M. Desroches, 47 ans, rue de la Madeleine, 15. — Mme Boulet, 33 ans, rue de Trévise, 21. — Mme veuve Revol, 63 ans, passage Tivoli, 4. — Rondel, 40 ans, rue de Bruxelles, 16. — M. P. de la Noë, 75 ans, rue de la Cité, 25. — M. de Chapeaux, 31 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 83. — Mme Brule, 75 ans, rue de Valenciennes, 16. — M. Michaud, 65 ans, boulevard Montparnasse, 136. — M. Duveret, 58 ans, rue St-Médard, 3. — Mme veuve Lévesque, 25 ans, rue de Valenciennes, 83. — Mme veuve de Paul, 83 ans, grande rue de Valenciennes, 80. — Mme Bouret, 50 ans, grande rue de la Chapelle, 62. — Mme veuve de Paul, 53 ans, rue de Valenciennes, 80. — M. Lebas, 60 ans, rue de Valenciennes, 80. — M. Mious, 37 ans, rue des Rigoles, 43. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAINT-DENIS, vendeur, rue de Trois-Bornes, 15, peuvent se présenter chez M. Gillet, syndic, rue Neuve-St-Augustin, 16. — Mme veuve de Martinière, 75 ans, rue de la Cité, 25. — Mlle Huet de Vandour, 74 ans, rue Bourbon-Neuve, 1. — Mme Roger, 75 ans, rue de la Madeleine, 43. — Mme veuve Gourlez de la Motte, 85 ans, avenue des Champs-Élysées, 28. — M. Desroches, 47 ans, rue de la Madeleine, 15. — Mme Boulet, 33 ans, rue de Trévise, 21. — Mme veuve Revol, 63 ans, passage Tivoli, 4. — Rondel, 40 ans, rue de Bruxelles, 16. — M. P. de la Noë, 75 ans, rue de la Cité, 25. — M. de Chapeaux, 31 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 83. — Mme Brule, 75 ans, rue de Valenciennes, 16. — M. Michaud, 65 ans, boulevard Montparnasse, 136. — M. Duveret, 58 ans, rue St-Médard, 3. — Mme veuve Lévesque, 25 ans, rue de Valenciennes, 83. — Mme veuve de Paul, 83 ans, grande rue de Valenciennes, 80. — Mme Bouret, 50 ans, grande rue de la Chapelle, 62. — Mme veuve de Paul, 53 ans, rue de Valenciennes, 80. — M. Lebas, 60 ans, rue de Valenciennes, 80. — M. Mious, 37 ans, rue des Rigoles, 43. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAINT-DENIS, vendeur, rue de Trois-Bornes, 15, peuvent se présenter chez M. Gillet, syndic, rue Neuve-St-Augustin, 16. — Mme veuve de Martinière, 75 ans, rue de la Cité, 25. — Mlle Huet de Vandour, 74 ans, rue Bourbon-Neuve, 1. — Mme Roger, 75 ans, rue de la Madeleine, 43. — Mme veuve Gourlez de la Motte, 85 ans, avenue des Champs-Élysées, 28. — M. Desroches, 47 ans, rue de la Madeleine, 15. — Mme Boulet, 33 ans, rue de Trévise, 21. — Mme veuve Revol, 63 ans, passage Tivoli, 4. — Rondel, 40 ans, rue de Bruxelles, 16. — M. P. de la Noë, 75 ans, rue de la Cité, 25. — M. de Chapeaux, 31 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 83. — Mme Brule, 75 ans, rue de Valenciennes, 16. — M. Michaud, 65 ans, boulevard Montparnasse, 136. — M. Duveret, 58 ans, rue St-Médard, 3. — Mme veuve Lévesque, 25 ans, rue de Valenciennes, 83. — Mme veuve de Paul, 83 ans, grande rue de Valenciennes, 80. — Mme Bouret, 50 ans, grande rue de la Chapelle, 62. — Mme veuve de Paul, 53 ans, rue de Valenciennes, 80. — M. Lebas, 60 ans, rue de Valenciennes, 80. — M. Mious, 37 ans, rue des Rigoles, 43. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Étude de M. NAUDOT, avoué près la Cour impériale de Paris, 49, rue Saint-Antoine. Un arrêt rendu par les premiers et deuxième chambres de la Cour impériale de Paris, réunies en audience solennelle, le sept mai mil huit cent soixante, entre M. Jules-Emile HENRY, demeurant à Paris, rue Caumarlin, 68, d'une part, et M. Pierre-Auguste LEGUAY, et la dame Mathilde-Aglad HENRY, son épouse, de l'autre partie, et autorisée, demeurant ensemble à Honain (Seine-et-Oise), ayant M. Naudot pour avoué d'autre part; ledit arrêt enregistré et signifié il appert: Que les legs en date du 25 novembre 1854 et du 12 mai mil huit cent cinquante-neuf, rendus par le Tribunal civil de la Seine et prononçant l'interdiction dudit sieur Jules-Emile HENRY ont été confirmés purement et simplement.

Le 3 juin. Route de Clignancourt, 4290 Comptoir, bahourets, tables, batterie de cuisine, etc. Le 4 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 4291 Tables, chaises, buffet, pendule, fauteuil, canapé, etc. 4292 Comptoir, tables, série de mesures, ustensiles de ménage, etc. Le 5 juin. Rue de Cléry, 83. 4293 Comptoir, glace, pendule, établis, lot d'outils, etc.

Le publicateur légal des actes de décès est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des journaux suivants: le Journal universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Anvers, dit l'Éclair. Le publicateur légal des actes de décès est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des journaux suivants: le Journal universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Anvers, dit l'Éclair.

SOCIÉTÉS.

Les sousignés: 1° M. Jacques DAUBOURG père, entrepreneur de vidange, demeurant à Paris, Grande-Rue de Batignolles, 12; 2° M. Pierre-Emile BESSON, aussi entrepreneur de vidange, demeurant à Cligny, rue Dumoulière, et M. 3° Philippe Marie DAUBOURG fils, soldat en congé illégal, demeurant au même lieu, ont dit et arrêté ce qui suit: Suivant acte reçu par M^{lre} Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, il a été formé pour dix années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-six, une société en nom collectif entre M. Victor BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre, 42; M. Gustave SION, négociant, demeurant à Paris, rue de la Nation, 10; et M. GUYOT, J. JEANIN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 5; pour exploiter la fabrication de voiles pour dames, robes nouvelles, chemises pour hommes et pour femmes, etc. A compter du premier juin prochain, le siège social sera rue Neuve-Saint-Eustache, 11. La durée de la société est fixée à dix années. Le capital social est de quarante-cinq mille francs. La raison est à la signature sociale sont: SION, BONNET et Ce. La signature sociale appartient aux trois associés. Les dettes antérieures seront à la charge de celui des associés qui les aura contractées, sans que sa part ni celles des autres puissent nullement en être tenus.

Le 3 juin. Route de Clignancourt, 4290 Comptoir, bahourets, tables, batterie de cuisine, etc. Le 4 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 4291 Tables, chaises, buffet, pendule, fauteuil, canapé, etc. 4292 Comptoir, tables, série de mesures, ustensiles de ménage, etc. Le 5 juin. Rue de Cléry, 83. 4293 Comptoir, glace, pendule, établis, lot d'outils, etc.

Le publicateur légal des actes de décès est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des journaux suivants: le Journal universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Anvers, dit l'Éclair. Le publicateur légal des actes de décès est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des journaux suivants: le Journal universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Anvers, dit l'Éclair.

SOCIÉTÉS. Les sousignés: 1° M. Jacques DAUBOURG père,